

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

76^e année

N° 12

Décembre 1960

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891. Ratification par la Tchécoslovaquie, p. 229. — Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par la Tchécoslovaquie, p. 229. — Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Adhésion de l'Etat d'Israël, p. 230. — Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934 et à La Haye le 28 novembre 1960, p. 230.

LEGISLATION: France. Décret portant application de l'article L. 603 du Code de la santé publique instituant des brevets spéciaux de médi-

caments (n° 60-507, du 30 mai 1960), p. 241. — Rhodésie et Nyassaland (Fédération de). Règlement sur les dessins enregistrés (Tribunal) (n° 274, de 1958), deuxième et dernière partie, p. 244.

ÉTUDES GÉNÉRALES: La protection des informations de presse (Pierre Jean Pointet), p. 247.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Commission économique pour l'Europe (Session à Genève, du 10 au 19 octobre 1960), p. 253.

BIBLIOGRAPHIE: Liste des ouvrages enregistrés par le Bureau international au cours de l'année 1960, p. 256.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1959, p. 257.

Union internationale

Arrangement de Madrid

concernant l'enregistrement international des marques
de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891

Ratification par la Tchécoslovaquie

Le Ministère des Affaires étrangères de la République française, à Paris, a informé le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques que l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Nice le 15 juin 1957, a été ratifié le 21 octobre 1960 par la Tchécoslovaquie.

Cette communication a été faite conformément à l'article 12 dudit Arrangement de Madrid.

Jusqu'ici 5 pays¹⁾ ont ratifié cet Arrangement. Celui-ci entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, deux années après que le dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion leur aura été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse (art. 12 de l'Arrangement de Madrid, texte de Nice).

Arrangement de Nice

concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957

Ratification par la Tchécoslovaquie

Le Ministère des Affaires étrangères de la République française, à Paris, a informé le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques que l'Arrangement de Nice, du 15 juin 1957, concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, a été ratifié le 21 octobre 1960 par la Tchécoslovaquie.

Cette communication a été faite conformément à l'article 6 (1) dudit Arrangement de Nice.

Jusqu'ici 6 pays ont ratifié cet Arrangement¹⁾ et un pays y a adhéré²⁾. Celui-ci entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, un mois après la date à laquelle les instruments de ratification auront été déposés ou les adhésions notifiées par dix pays au moins (art. 7 de l'Arrangement de Nice).

¹⁾ La Pologne, l'Espagne, le Portugal, la France, le Liban, l'Italie.
²⁾ Israël (voir ci-après, p. 230).

¹⁾ L'Espagne, la France, l'Italie, le Portugal et la Roumanie.

Arrangement de Nice

concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957

Adhésion de l'Etat d'Israël

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 7 octobre 1960 par le Département politique fédéral suisse et en application de l'article 6, alinéa (2), de l'Arrangement concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, signé à Nice le 15 juin 1957, l'Ambassade de Suisse

a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 19 septembre 1960, ci-jointe en copie¹⁾, l'Ambassade d'Israël à Berne a notifié au Département l'adhésion de cet Etat audit Arrangement.

L'adhésion d'Israël prendra effet lors de l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Nice, c'est-à-dire lorsque seront réalisées les conditions prévues par l'article 7 de cet accord.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

¹⁾ Nous omettons l'annexe.

ARRANGEMENT DE LA HAYE

concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels

du 6 novembre 1925

révisé à Londres le 2 juin 1934 et à La Haye le 28 novembre 1960 *)

Les Etats contractants,

Animés du désir d'offrir aux créateurs de dessins ou modèles industriels la faculté d'obtenir, par un dépôt international, une protection efficace dans un plus grand nombre d'Etats;

Estimant qu'à cet effet il convient de reviser l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels signé à La Haye le 6 novembre 1925 et révisé à Londres le 2 juin 1934;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

(1) Les Etats contractants sont constitués à l'état d'Union particulière pour le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

(2) Seuls les Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peuvent être parties au présent Arrangement.

Article 2

An sens du présent Arrangement, il faut entendre par:

« Arrangement de 1925 » l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925;

« Arrangement de 1934 » l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934;

« le présent Arrangement » l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, tel qu'il résulte du présent Acte;

« le Règlement » le Règlement d'exécution du présent Arrangement;

« Bureau international » le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle;

« dépôt international » un dépôt effectué auprès du Bureau international;

« dépôt national » un dépôt effectué auprès de l'Administration nationale d'un Etat contractant;

« dépôt multiple » un dépôt comprenant plusieurs dessins ou modèles;

« Etat d'origine d'un dépôt international » l'Etat contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou, si le déposant a de tels établissements dans plusieurs Etats contractants, celui de ces Etats contractants qu'il a désigné dans sa demande; s'il n'a pas un tel établissement dans un Etat contractant, l'Etat contractant où il a son domicile; s'il n'a pas son domicile dans un Etat contractant, l'Etat contractant dont il est le ressortissant;

« Etat procédant à un examen de nouveauté » un Etat dont la législation nationale prévoit un système qui comporte une recherche et un examen préalables d'office, effectués par son Administration nationale et portant sur la nouveauté de tous les dessins ou modèles déposés.

Article 3

Les ressortissants des Etats contractants ou les personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes de l'un de ces Etats, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'un desdits Etats, peuvent déposer des dessins ou modèles auprès du Bureau international.

*) Nous reproduisons ici le texte de l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, tel qu'il a été révisé à La Haye le 28 novembre 1960. Dans le prochain numéro, nous publierons une note concernant cet Arrangement. (Réf.)

Article 4

(1) Le dépôt international peut être effectué au Bureau international:

- 1° directement, ou
- 2° par l'intermédiaire de l'Administration nationale d'un Etat contractant si la législation de cet Etat le permet.

(2) La législation nationale de tout Etat contractant peut exiger que tout dépôt international pour lequel cet Etat est réputé Etat d'origine soit présenté par l'intermédiaire de son Administration nationale. Le défaut d'observation d'une telle prescription n'affecte pas les effets du dépôt international dans les autres Etats contractants.

Article 5

(1) Le dépôt international comporte une demande, une ou plusieurs photographies ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ainsi que le paiement des taxes prévu par le Règlement.

(2) La demande contient:

- 1° la liste des Etats contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets;
- 2° la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé;
- 3° si le déposant désire revendiquer la priorité visée à l'article 9, l'indication de la date, de l'Etat et du numéro du dépôt qui donne naissance au droit de priorité;
- 4° tous autres renseignements prévus par le Règlement.

(3) *a)* La demande peut en outre contenir:

- 1° une courte description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle;
- 2° une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle;
- 3° une requête d'ajournement de la publication telle que prévue à l'article 6, alinéa (4).

b) Des exemplaires ou maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle peuvent également être joints à la demande.

(4) Un dépôt multiple peut comprendre plusieurs dessins ou modèles destinés à être incorporés dans des objets figurant dans la même classe de la classification internationale des dessins ou modèles visée à l'article 21, alinéa (2), chiffre 4°.

Article 6

(1) Le Bureau international tient le Registre international des dessins ou modèles et procède à l'enregistrement des dépôts internationaux.

(2) Le dépôt international est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande en due forme, les taxes payables avec la demande et la ou les photographies, ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ou, si elles n'ont pas été reçues simultanément, à la date à laquelle la dernière de ces formalités a été accomplies. L'enregistrement porte la même date.

(3) *a)* Pour chaque dépôt international le Bureau international publie dans un bulletin périodique:

- 1° des reproductions en noir et blanc ou, à la requête du déposant, des reproductions en couleurs, des photographies ou toutes autres représentations graphiques déposées;
- 2° la date du dépôt international;
- 3° les renseignements prévus par le Règlement.

b) Le Bureau international doit envoyer, dans le plus court délai, le bulletin périodique aux Administrations nationales.

(4) *a)* La publication visée à l'alinéa (3), lettre *a)*, est, à la demande du déposant, ajournée pendant la période requise par celui-ci. Cette période ne peut excéder un délai de douze mois à compter de la date du dépôt international. Toutefois, si une priorité est revendiquée, le point de départ de cette période est la date de la priorité.

b) Pendant la période visée à la lettre *a)* ci-dessus, le déposant peut à tout moment requérir la publication immédiate ou retirer son dépôt. Le retrait du dépôt peut être limité à un ou plusieurs Etats contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

c) Si le déposant ne paie pas dans les délais prescrits les taxes exigibles avant l'expiration de la période visée à la lettre *a)* ci-dessus, le Bureau international procède à la radiation du dépôt et n'effectue pas la publication visée à l'alinéa (3), lettre *a)*.

d) Jusqu'à l'expiration de la période visée à la lettre *a)* ci-dessus, le Bureau international tient secret l'enregistrement d'un dépôt assorti d'une requête de publication différée, et le public ne peut prendre connaissance d'aucun document ou objet concernant ledit dépôt. Ces dispositions s'appliquent sans limitation de durée, pour autant que le déposant a retiré son dépôt avant l'expiration de ladite période.

(5) A l'exception des cas visés à l'alinéa (4), le public peut prendre connaissance du Registre ainsi que de tous les documents et objets déposés au Bureau international.

Article 7

(1) *a)* Tout dépôt enregistré au Bureau international produit, dans chacun des Etats contractants désignés par le déposant dans sa demande, les mêmes effets que si toutes les formalités prévues par la loi nationale pour obtenir la protection avaient été remplies par le déposant et que si tous les actes administratifs prévus à cette fin avaient été accomplis par l'Administration de cet Etat.

b) Sous réserve des dispositions de l'article 11, la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt enregistré au Bureau international est régie dans chacun des Etats contractants par les dispositions de la loi nationale qui s'appliquent dans ledit Etat aux dessins ou modèles dont la protection est revendiquée par la voie du dépôt national et pour lesquels toutes les formalités ont été remplies et tous les actes administratifs ont été accomplis.

(2) Le dépôt international ne produit pas d'effets dans l'Etat d'origine si la législation de cet Etat le prévoit.

Article 8

(1) Nonobstant les dispositions de l'article 7, l'Administration nationale d'un Etat contractant dont la législation nationale prévoit le refus de la protection à la suite d'un examen administratif d'office ou à la suite de l'opposition d'un tiers doit, en cas de refus, faire connaître, dans un délai de six mois, au Bureau international, que le dessin ou modèle ne satisfait pas aux exigences que cette législation impose en sus des formalités et actes administratifs visés à l'article 7, alinéa (1). Si le refus n'est pas notifié dans le délai de six mois, le dépôt international produit ses effets dans ledit Etat à compter de la date de ce dépôt. Toutefois, dans tout Etat contractant, qui procède à un examen de nouveauté, si un refus n'a pas été notifié au cours du délai de six mois, le dépôt international, tout en conservant sa priorité, produit ses effets dans ledit Etat à compter de l'expiration dudit délai, à moins que la législation nationale ne prévoise une date antérieure pour les dépôts effectués auprès de son Administration nationale.

(2) Le délai de six mois visé à l'alinéa (1) doit se calculer à compter de la date à laquelle l'Administration nationale a reçu le numéro du bulletin périodique dans lequel l'enregistrement du dépôt international est publié. L'Administration nationale doit donner connaissance de cette date à tout tiers sur sa demande.

(3) Le déposant a les mêmes moyens de recours contre la décision de refus de l'Administration nationale visée à l'alinéa (1) que s'il avait déposé son dessin ou modèle auprès de cette Administration; en tout état de cause, la décision de refus doit pouvoir faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours. La notification de la décision doit indiquer:

- 1° les raisons pour lesquelles il a été statué que le dessin ou modèle ne répond pas aux exigences de la loi nationale;
- 2° la date visée à l'alinéa (2);
- 3° le délai accordé pour demander un réexamen ou présenter un recours;
- 4° l'autorité à laquelle cette demande ou ce recours peuvent être adressés.

(4) a) L'Administration nationale d'un Etat contractant dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa (1) et qui requièrent une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle ou une description dudit dessin ou modèle, peut exiger que, dans un délai qui ne peut être inférieur à 60 jours à compter de l'envoi d'une requête à cet effet, par cette Administration, le déposant fournisse, dans la langue dans laquelle la demande déposée au Bureau international a été rédigée:

- 1° une déclaration indiquant le véritable créateur du dessin ou modèle;
- 2° une courte description soulignant les éléments caractéristiques essentiels du dessin ou modèle, tels qu'ils apparaissent dans les photographies ou autres représentations graphiques.

b) Aucune taxe n'est prélevée par une Administration nationale pour la remise d'une telle déclaration ou d'une

telle description ou pour leur publication éventuelle par les soins de cette Administration nationale.

(5) a) Chacun des Etats contractants dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa (1) doit en informer le Bureau international.

b) Si la législation d'un Etat contractant prévoit plusieurs systèmes de protection des dessins ou modèles, et si l'un de ces systèmes comporte un examen de nouveauté, les dispositions du présent Arrangement, relatives aux Etats qui pratiquent un tel examen, ne s'appliquent qu'en ce qui concerne ce système.

Article 9

Si le dépôt international du dessin ou modèle est effectué dans les six mois suivant le premier dépôt du même dessin ou modèle dans un des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et si la priorité est revendiquée, pour le dépôt international, la date de la priorité est celle de ce premier dépôt.

Article 10

(1) Le dépôt international peut être renouvelé tous les cinq ans par le seul paiement, au cours de la dernière année de chaque période de cinq ans, des taxes de renouvellement fixées par le Règlement.

(2) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement, un délai de grâce de six mois est accordé pour les renouvellements du dépôt international.

(3) Lors du paiement des taxes de renouvellement, doivent être indiqués, le numéro du dépôt international et, si le renouvellement ne doit pas être effectué pour tous les Etats contractants où le dépôt est sur le point d'expirer, ceux de ces Etats où le renouvellement doit être effectué.

(4) Le renouvellement peut être limité à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple.

(5) Le Bureau international enregistre et publie les renouvellements.

Article 11

(1) a) La durée de la protection accordée par un Etat contractant aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international ne peut être inférieure à:

- 1° dix ans à compter de la date du dépôt international si ce dépôt a fait l'objet d'un renouvellement;
- 2° cinq ans à compter de la date du dépôt international en l'absence d'un renouvellement.

b) Toutefois, si, en vertu des dispositions de la législation nationale d'un Etat contractant qui procède à un examen de nouveauté, la protection commence à une date postérieure à celle du dépôt international, les durées minimum prévues à la lettre a) sont calculées à compter du point de départ de la protection dans ledit Etat. Le fait que le dépôt international n'est pas renouvelé ou n'est renouvelé qu'une seule fois n'affecte en rien la durée minimum de protection ainsi définie.

(2) Si la législation d'un Etat contractant prévoit pour les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt national

une protection dont la durée, avec ou sans renouvellement, est supérieure à dix ans, une protection d'une égale durée est accordée dans cet Etat sur la base du dépôt international et de ses renouvellements aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international.

(3) Tout Etat contractant peut, dans sa législation nationale, limiter la durée de la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international aux durées prévues à l'alinéa (1).

(4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (1), lettre *b*), la protection prend fin dans les Etats contractants à la date d'expiration du dépôt international, à moins que la législation nationale de ces Etats ne dispose que la protection continue après la date d'expiration du dépôt international.

Article 12

(1) Le Bureau international doit enregistrer et publier tout changement affectant la propriété d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur. Il est entendu que le transfert de la propriété peut être limité aux droits découlant du dépôt international dans un ou plusieurs Etats contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

(2) L'enregistrement visé à l'alinéa (1) produit les mêmes effets que s'il avait été effectué par les Administrations nationales des Etats contractants.

Article 13

(1) Le titulaire d'un dépôt international peut, au moyen d'une déclaration qui est adressée au Bureau international, renoncer à ses droits pour tous les Etats contractants ou pour un certain nombre d'entre eux seulement et, en cas de dépôt multiple, pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

(2) Le Bureau international enregistre la déclaration et la publie.

Article 14

(1) Un Etat contractant ne peut exiger, pour la reconnaissance du droit, qu'un signe ou mention du dépôt du dessin ou modèle soit apposé sur l'objet auquel est incorporé ce dessin ou modèle.

(2) Si la législation nationale d'un Etat contractant prévoit l'apposition d'une mention de réserve à toute autre fin, ledit Etat devra considérer cette exigence comme satisfaite si tous les objets présentés au public avec l'autorisation du titulaire du droit sur le dessin ou modèle, ou si les étiquettes dont sont munis ces objets portent la mention de réserve internationale.

(3) Doit être considérée comme mention de réserve internationale le symbole ® (lettre majuscule D dans un cercle) accompagné soit:

- 1° de l'indication de l'année du dépôt international et du nom ou de l'abréviation usuelle du nom du déposant, soit
- 2° du numéro du dépôt international.

(4) La seule apposition de la mention de réserve internationale sur les objets ou les étiquettes ne peut en aucune manière être interprétée comme impliquant la renonciation à la protection au titre du droit d'auteur ou à tout autre titre, lorsque, en l'absence d'une telle mention, cette protection peut être obtenue.

Article 15

(1) Les taxes prévues par le Règlement comprennent:

- 1° les taxes pour le Bureau international;
- 2° des taxes pour les Etats contractants désignés par le déposant, à savoir:
 - a*) une taxe pour chacun des Etats contractants;
 - b*) une taxe pour chacun des Etats contractants qui procède à un examen de nouveauté et requiert le paiement d'une taxe pour procéder audit examen.

(2) Pour un même dépôt, les taxes payées pour un Etat contractant, en vertu des dispositions de l'alinéa (1), chiffre 2°, lettre *a*), sont déduites du montant de la taxe visée à l'alinéa (1), chiffre 2°, lettre *b*), lorsque cette dernière taxe devient exigible pour ledit Etat.

Article 16

(1) Les taxes pour les Etats contractants visées à l'article 15, alinéa (1), chiffre 2°, sont perçues par le Bureau international qui, chaque année, les verse aux Etats contractants désignés par le déposant.

(2) *a*) Tout Etat contractant peut déclarer au Bureau international qu'il renonce à exiger les taxes supplémentaires visées à l'article 15, alinéa (1), chiffre 2°, lettre *a*), en ce qui concerne les dépôts internationaux pour lesquels d'autres Etats contractants, ayant souscrit la même renonciation, sont réputés Etats d'origine.

b) Il peut souscrire les mêmes renonciations en ce qui concerne le dépôt international pour lequel il est réputé Etat d'origine.

Article 17

Le Règlement d'exécution fixe les détails d'application du présent Arrangement et notamment:

- 1° les langues et le nombre d'exemplaires dans lesquels la demande de dépôt doit être formulée ainsi que les indications que doit comporter la demande;
- 2° les montants, les dates d'échéance et le mode de paiement des taxes destinées au Bureau international et aux Etats, y compris les limitations imposées à la taxe prévue pour les Etats contractants qui procèdent à un examen de nouveauté;
- 3° le nombre, le format et d'autres caractéristiques des photographies ou autres représentations graphiques de chacun des dessins ou modèles déposés;
- 4° la longueur de la description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle;
- 5° les limites et les conditions dans lesquelles des exemplaires ou des maquettes des objets auxquels est incorporé le dessin ou modèle peuvent être joints à la demande;

- 6° le nombre des dessins ou modèles qui peuvent être compris dans un dépôt multiple et d'autres dispositions régissant les dépôts multiples;
- 7° toute question concernant la publication et la distribution du bulletin périodique visé à l'article 6, alinéa (3), lettre o), y compris le nombre d'exemplaires du Bulletin qui sont remis à titre gratuit aux Administrations nationales ainsi que le nombre d'exemplaires qui peuvent être vendus à prix réduit à ces Administrations;
- 8° la procédure de notification par les Etats contractants des décisions de refus visées à l'article 8, alinéa (1), ainsi que la procédure concernant la communication et la publication de telles décisions par les soins du Bureau international;
- 9° les conditions dans lesquelles doivent être effectués, par le Bureau international, l'enregistrement et la publication des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle visés à l'article 12, alinéa (1), ainsi que les renoncements visés à l'article 13;
- 10° la destination à donner aux documents et objets relatifs à des dépôts qui ne sont plus susceptibles de renouvellement.

Article 18

Les dispositions du présent Arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation nationale d'un Etat contractant et n'affectent en aucune manière la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur.

Article 19

Les taxes du Bureau international payées pour les services prévus par le présent Arrangement doivent être fixées de façon:

- a) que leur produit couvre toutes les dépenses du Service international des dessins ou modèles ainsi que toutes celles qui sont nécessitées par la préparation et la mise en œuvre de réunions du Comité international des dessins ou modèles ou de Conférences de revision du présent Arrangement;
- b) qu'elles permettent le maintien du fonds de réserve visé à l'article 20.

Article 20

(1) Il est constitué un fonds de réserve dont le montant s'élève à 250 000 francs suisses. Celui-ci peut être modifié par le Comité international des dessins ou modèles visé à l'article 21 ci-après.

(2) Le fonds de réserve est alimenté par les excédents de recettes du Service international des dessins ou modèles.

(3) a) Toutefois, dès l'entrée en vigueur du présent Arrangement, le fonds de réserve est constitué par le versement, par chacun des Etats, d'une cotisation unique calculée pour chacun d'eux en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe à laquelle il appartient au titre de l'article 13, alinéa (8), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

b) Les Etats qui deviendront partie au présent Arrangement après son entrée en vigueur devront également verser une cotisation unique. Celle-ci sera calculée selon les principes formulés à l'alinéa ci-dessus, de sorte que tous les Etats, quelle que soit la date de leur entrée dans l'Arrangement, paient la même contribution par unité.

(4) Au cas où le montant du fonds de réserve dépasserait le plafond prévu, le surplus sera périodiquement réparti entre les Etats contractants proportionnellement à la cotisation unique versée par chacun d'eux, jusqu'à concurrence du montant de cette cotisation.

(5) Lorsque les cotisations uniques ont été intégralement remboursées, le Comité international des dessins ou modèles peut décider qu'il ne sera plus exigé de cotisations uniques des Etats qui deviendraient, ultérieurement, parties à l'Arrangement.

Article 21

(1) Il est créé un Comité international des dessins ou modèles composé des représentants de tous les Etats contractants.

(2) Ce Comité a les attributions suivantes:

- 1° il établit son Règlement intérieur;
- 2° il modifie le Règlement d'exécution;
- 3° il modifie le plafond du fonds de réserve visé à l'article 20;
- 4° il établit la classification internationale des dessins ou modèles;
- 5° il étudie les problèmes relatifs à l'application et à la revision éventuelle du présent Arrangement;
- 6° il étudie tous autres problèmes relatifs à la protection internationale des dessins ou modèles;
- 7° il se prononce sur les rapports annuels de gestion du Bureau international et donne des directives générales à ce Bureau concernant l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent Arrangement;
- 8° il établit un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir.

(3) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres présents ou représentés et votants dans les cas visés sous les chiffres 1°, 2°, 3° et 4° de l'alinéa (2) et à la majorité simple dans tous les autres cas. L'abstention n'est pas considérée comme constituant un vote.

(4) Le Comité est convoqué par le Directeur du Bureau international:

- 1° au moins une fois tous les trois ans;
- 2° en tout temps, à la demande d'un tiers des Etats contractants ou, en cas de besoin, à l'initiative du Directeur du Bureau international ou du Gouvernement de la Confédération suisse.

(5) Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs.

Article 22

(1) Le Règlement peut être amendé par le Comité en vertu de l'article 21, alinéa (2), chiffre 2°, ou par la procédure écrite prévue à l'alinéa (2) ci-dessous.

(2) En cas de recours à la procédure écrite, les amendements sont proposés par le Directeur du Bureau international par lettre circulaire adressée à tous les Etats contractants. Les amendements sont considérés comme adoptés si, dans le délai d'une année à compter de leur communication, aucun Etat contractant n'a fait connaître son opposition.

Article 23

(1) Le présent Arrangement reste ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1961.

(2) Il sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement des Pays-Bas.

Article 24

(1) Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui n'auraient pas signé le présent Arrangement seront admis à y adhérer.

(2) Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci aux Gouvernements de tous les Etats contractants.

Article 25

(1) Tout Etat contractant s'engage à assurer la protection des dessins ou modèles industriels et à adopter, conformément à sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de cet Arrangement.

(2) Au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, un Etat contractant doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, de donner effet aux dispositions du présent Arrangement.

Article 26

(1) Le présent Arrangement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi, par le Gouvernement de la Confédération suisse, aux Etats contractants, de la notification du dépôt de dix instruments de ratification ou d'adhésion, dont ceux d'au moins quatre Etats qui, à la date du présent Arrangement, ne sont parties ni à l'Arrangement de 1925, ni à l'Arrangement de 1934.

(2) Par la suite, le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion devra être notifié aux Etats contractants par le Gouvernement de la Confédération suisse; ces ratifications et adhésions produiront leurs effets à l'expiration du délai d'un mois, à compter de la date de l'envoi de cette notification à moins, en cas d'adhésion, qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

Article 27

Tout Etat contractant peut, en tout temps, notifier au Gouvernement de la Confédération suisse que le présent Arrangement est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales. Le Gouvernement de la Confédération suisse en informe tous les Etats contractants, et l'Arrangement s'applique également aux territoires désignés dans la notification un mois après l'envoi de la com-

munication faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux Etats contractants, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la notification.

Article 28

(1) Tout Etat contractant a la faculté de dénoncer le présent Arrangement en son nom propre et au nom de tout ou partie des territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article 27, par une notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Cette dénonciation produit ses effets à l'expiration d'un délai d'une année à compter de sa réception par le Gouvernement de la Confédération suisse.

(2) La dénonciation du présent Arrangement par un Etat contractant ne le relève pas des obligations qu'il a contractées en ce qui concerne les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un enregistrement international préalablement à la date à laquelle la dénonciation devient effective.

Article 29

(1) Le présent Arrangement sera soumis à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner la protection résultant du dépôt international des dessins ou modèles.

(2) Les Conférences de revision seront convoquées à la demande du Comité international des dessins ou modèles ou de la moitié au moins des Etats contractants.

Article 30

(1) Plusieurs Etats contractants peuvent en tout temps notifier au Gouvernement de la Confédération suisse que, dans les conditions précisées dans cette notification:

- 1° une Administration commune se substitue à l'Administration nationale de chacun d'eux;
- 2° ils doivent être considérés comme un seul Etat pour l'application des articles 2 à 17 du présent Arrangement.

(2) Cette notification ne prend effet que six mois après la date de l'envoi de la communication qui en est faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats contractants.

Article 31

(1) Seul le présent Arrangement lie, dans leurs relations mutuelles, les Etats parties à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934. Toutefois, lesdits Etats seront tenus, dans leurs relations mutuelles, d'appliquer les dispositions de l'Arrangement de 1925 ou celles de l'Arrangement de 1934, suivant le cas, aux dessins ou modèles déposés au Bureau international antérieurement à la date à laquelle le présent Arrangement les lie dans leurs relations mutuelles.

(2) a) Tout Etat partie à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1925 est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrangement de 1925 dans ses relations avec les Etats qui ne sont parties qu'au seul Arrangement de 1925, à moins que ledit Etat n'ait dénoncé l'Arrangement de 1925.

b) Tout Etat partie à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1934 est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrangement de 1934 dans ses relations avec les Etats qui ne sont parties qu'au seul Arrangement de 1934, à moins que ledit Etat n'ait dénoncé l'Arrangement de 1934.

(3) Les Etats qui ne sont parties qu'au présent Arrangement n'ont aucune obligation envers les Etats qui sont parties à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934, sans être en même temps parties au présent Arrangement.

Article 32

(1) La signature et la ratification du présent Arrangement par un Etat partie, à la date de cet Arrangement, à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934, ainsi que l'adhésion au présent Arrangement d'un tel Etat seront considérées comme valant signature et ratification du Protocole annexé au présent Arrangement, ou adhésion audit Protocole, à moins que cet Etat n'ait souscrit une déclaration expresse en sens contraire, lors de la signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion.

(2) Tout Etat contractant ayant souscrit la déclaration visée à l'alinéa (1), ou tout autre Etat contractant qui n'est pas partie à l'Arrangement de 1925, ou à l'Arrangement de 1934, peut signer le Protocole annexé au présent Arrangement ou y adhérer. Lors de la signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion, il peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des alinéas (2) a) ou (2) b) du Protocole; dans ce cas, les autres Etats parties au Protocole ne sont pas tenus d'appliquer, dans leurs relations avec l'Etat qui a fait usage de cette faculté, la disposition ayant fait l'objet de cette déclaration. Les dispositions des articles 23 à 28 inclus s'appliquent par analogie.

Article 33

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement des Pays-Bas. Une copie certifiée sera remise par ce dernier au Gouvernement de chacun des Etats qui auront signé le présent Arrangement ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en honneur et due forme, ont apposé leur signature.

Fait à La Haye, le 28 novembre 1960¹⁾.

Protocole

Les Etats parties au présent Protocole sont convenus de ce qui suit:

(1) Les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international et pour lesquels l'un des Etats parties audit Protocole est réputé Etat d'origine.

(2) En ce qui concerne les dessins ou modèles visés à l'alinéa (1) ci-dessus:

¹⁾ L'Arrangement a été signé par les plénipotentiaires des pays suivants: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, France, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Etat de la Cité du Vatican, Suisse, Yougoslavie.

a) la durée de la protection accordée par les Etats parties au présent Protocole aux dessins ou modèles visés à l'alinéa (1) ci-dessus ne peut être inférieure à quinze ans à compter de la date prévue à l'article 11, alinéa (1), o) ou b), suivant le cas;

b) l'apposition d'une mention de réserve sur les objets auxquels sont incorporés les dessins ou modèles ou sur les étiquettes dont sont munis ces objets, ne peut en aucun cas être exigée par les Etats parties au présent Protocole, soit pour l'exercice, sur leur territoire, des droits découlant du dépôt international, soit à toute autre fin.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le 28 novembre 1960¹⁾.

Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye concernant

le dépôt international des dessins ou modèles industriels
du 6 novembre 1925
révisé à Londres le 2 juin 1934
et à La Haye le 28 novembre 1960

Article premier

(1) La demande visée à l'article 5 de l'Arrangement doit être rédigée en langue française ou anglaise et présentée en trois exemplaires sur formulaires distribués par le Bureau international.

(2) La demande doit contenir:

- a) les nom et prénom ou le nom commercial, ainsi que l'adresse du déposant; s'il y a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci; s'il est fait mention de plus d'une adresse, celle à laquelle le Bureau international doit envoyer toute communication;
- b) l'indication de l'Etat contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou, s'il a de tels établissements dans plusieurs Etats contractants, l'indication de l'Etat contractant que le déposant désigne comme Etat d'origine du dépôt international; s'il n'a pas un tel établissement dans un Etat contractant, l'indication de l'Etat contractant où il a son domicile; s'il n'a pas son domicile dans un Etat contractant, l'indication de l'Etat contractant dont il est le ressortissant;
- c) la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé;
- d) l'énumération des documents et éventuellement des exemplaires ou maquettes joints à la demande ainsi que l'indication du montant des taxes remises au Bureau international;
- e) la liste des Etats contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets;
- f) si le déposant désire revendiquer la priorité visée à l'article 9 de l'Arrangement, l'indication de la date, de

¹⁾ Le Protocole a été signé par l'Italie et le Luxembourg.

l'Etat et du numéro du dépôt qui donne naissance au droit de priorité;

g) la signature du déposant ou de son mandataire.

(3) La demande peut en outre contenir:

a) une courte description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle, y compris les couleurs; cette description ne peut dépasser cent mots;

b) une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle;

c) une requête de publication en couleurs;

d) une requête d'ajournement de la publication en vertu de l'article 6, alinéa (4), lettre a), de l'Arrangement.

(4) Peuvent être joints à la demande:

a) des pièces justificatives à l'appui d'une revendication de priorité;

b) des exemplaires ou des maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle; ces exemplaires ou maquettes ne doivent pas dépasser 30 centimètres (12 inches) dans chacune de leurs dimensions; sont toutefois exclus les objets en matière périssable ou dangereuse.

Article 2

(1) a) Le nombre des dessins ou modèles qu'un déposant peut inclure dans un dépôt multiple ne doit pas excéder:

1° vingt, s'il ne demande pas l'ajournement de la publication;

2° cent, s'il demande que la publication soit ajournée ainsi que prévu à l'article 6, alinéa (4), lettre a), de l'Arrangement.

b) Les dépôts multiples qui ne comprennent pas plus de vingt dessins ou modèles sont dénommés ci-après « dépôts multiples ordinaires » et les dépôts multiples comprenant plus de vingt dessins ou modèles sont dénommés ci-après « dépôts multiples spéciaux ».

(2) Tous les dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple doivent être destinés à être incorporés dans des objets figurant dans la même classe de la classification internationale des dessins ou modèles.

(3) Chaque dessin ou modèle compris dans un dépôt multiple doit être identifié par un numéro différent figurant à la fois sur la demande et sur les photographies ou autres représentations graphiques jointes à la demande.

(4) La liste des Etats contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets doit être la même pour chaque dessin ou modèle compris dans un dépôt multiple.

(5) Si un déposant désire faire usage de la faculté de demander l'ajournement de la publication prévue à l'article 6, alinéa (4), lettre a), de l'Arrangement, la durée de la période d'ajournement demandée doit être la même pour tous les dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple.

Article 3

(1) a) Si un déposant désire que la publication de l'enregistrement dans le Bulletin international des dessins ou modèles soit ajournée, il doit préciser dans sa demande la durée de la période pendant laquelle il requiert cet ajournement.

b) La durée de la période d'ajournement ne peut excéder douze mois à compter de la date du dépôt international ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de la priorité.

c) Si un déposant ne précise pas la durée de ladite période, le Bureau international doit considérer que la demande porte sur la durée maximum d'ajournement permise.

(2) A tout moment, au cours de la période d'ajournement de la publication, le déposant peut, par lettre adressée au Bureau international, demander la publication immédiate. Cette requête peut ne viser qu'un ou plusieurs des Etats contractants et, dans le cas d'un dépôt multiple, qu'une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

(3) A tout moment, au cours de la période d'ajournement de la publication, le déposant peut retirer son dépôt par lettre adressée au Bureau international. Le retrait peut ne viser qu'un ou plusieurs des Etats contractants et, en cas de dépôt multiple, qu'une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

(4) a) Si, avant l'expiration de la période d'ajournement, le déposant paie toutes les taxes prescrites à l'article 7, le Bureau international procède, immédiatement après l'expiration de la période d'ajournement, à la publication dans le Bulletin international des dessins ou modèles.

b) Si le déposant ne paie pas les taxes prévues à l'article 7, alinéa (3), lettre b), le Bureau international n'effectue pas la publication et procède à la radiation du dépôt.

Article 4

(1) Pour une publication en noir et blanc, une photographie ou autre représentation graphique de 9 × 12 centimètres (3½ × 5 inches) doit être annexée à chacun des trois exemplaires de la demande.

(2) Pour une publication en couleur, un diapositif en couleur et trois épreuves en couleur, ces dernières de 9 × 12 centimètres (3½ × 5 inches), tirées à partir de ce diapositif doivent être jointes à la demande.

(3) Chaque dessin ou modèle peut être photographié ou représenté graphiquement sous plusieurs aspects.

Article 5

(1) Dans le cas d'intervention d'un mandataire, ce dernier doit joindre au dossier un pouvoir. Aucune légalisation n'est nécessaire.

(2) Tout intéressé qui, en vertu des dispositions de l'article 12, alinéa (1), de l'Arrangement demande l'enregistrement des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle doit fournir au Bureau international les pièces justificatives nécessaires.

Article 6

(1) Six mois avant le point de départ de chaque période pour laquelle un dépôt international est susceptible de renouvellement, le Bureau international envoie une lettre de rappel au titulaire du dépôt ou à son mandataire dans la mesure où le nom de ce dernier figure au Registre. Le non-envoi de cette notification n'a aucun effet de droit.

(2) a) Le renouvellement est effectué par le seul paiement, au cours de la dernière année de chaque période de cinq ans, de la taxe internationale de renouvellement et des taxes de renouvellement dues aux États.

b) Si le renouvellement n'a pas été effectué pendant la période prescrite à la lettre a) ci-dessus, le déposant peut effectuer ce renouvellement au cours du délai de grâce visé à l'article 10, alinéa (2), de l'Arrangement si, en sus de la taxe internationale de renouvellement et des taxes de renouvellement dues aux États, il acquitte la surtaxe prévue à cette fin. Les taxes de renouvellement et la surtaxe doivent être acquittées simultanément.

c) Doivent être indiqués, lors du paiement de la taxe internationale de renouvellement et des taxes de renouvellement dues aux États, le numéro du dépôt international et ceux des États contractants pour lesquels le renouvellement doit être effectué, si celui-ci ne doit pas être effectué pour tous les États contractants dans lesquels le dépôt est sur le point d'expirer.

Article 7

(1) La nature et le montant des taxes figurent au barème des taxes qui est annexé au présent Règlement et constitue une partie intégrante de ce Règlement.

(2) Dans le cas d'un dépôt qui n'est pas assorti d'une requête d'ajournement de la publication, le déposant doit acquitter au moment du dépôt:

- 1° la taxe internationale de base;
- 2° la taxe internationale complémentaire si le dépôt est un dépôt multiple ordinaire; si un déposant fait 2, 3, 4 ou 5 dépôts multiples ordinaires le même jour, il doit payer la taxe internationale complémentaire prévue pour les dépôts multiples spéciaux;
- 3° la taxe de publication internationale;
- 4° les taxes étatiques ordinaires;
- 5° les taxes étatiques d'examen de nouveauté; la taxe étatique ordinaire payée pour un État est déduite de la taxe étatique d'examen de nouveauté exigée par le même État.

(3) Dans le cas d'un dépôt assorti d'une requête d'ajournement de la publication, le déposant doit payer:

- a) au moment du dépôt:
 - 1° la taxe internationale de base;
 - 2° les taxes étatiques ordinaires;
- b) avant l'expiration de la période d'ajournement de la publication:
 - 1° la taxe internationale complémentaire, lorsqu'il s'agit d'un dépôt multiple;
 - 2° la taxe internationale de publication;
 - 3° les taxes étatiques ordinaires supplémentaires lorsqu'il s'agit de dépôts multiples spéciaux;
 - 4° les taxes étatiques d'examen de nouveauté; la taxe étatique ordinaire payée pour un État est déduite de la taxe étatique d'examen de nouveauté exigée par le même État.

(4) Toutes les taxes doivent être réglées en francs suisses.

Article 8

(1) Dès que le Bureau international a reçu la demande en due forme, les taxes exigibles avec la demande et la ou les photographies ou autres représentations graphiques du dessin ou modèle, la date du dépôt international et le numéro du dépôt doivent être portés, et le cachet du Bureau international doit être apposé sur chacun des trois exemplaires de la demande et sur chacune des photographies ou autres représentations graphiques. Chaque exemplaire de la demande doit être signé par le Directeur du Bureau international ou du représentant qu'il a désigné à cet effet. L'un des exemplaires, qui constitue l'acte officiel d'enregistrement, est inséré dans le Registre; le deuxième exemplaire, qui constitue le certificat d'enregistrement, doit être renvoyé au déposant; le troisième exemplaire doit être adressé en communication, par le Bureau international, à toute Administration nationale qui en fait la demande.

(2) Les décisions de refus visées à l'article 8 de l'Arrangement, les renouvellements, les changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle, les changements de nom ou d'adresse du titulaire d'un dépôt ou de son mandataire, les déclarations de renonciation, les retraités effectués en application des dispositions de l'article 6, alinéa (4), lettre b), de l'Arrangement et les radiations auxquelles il a été procédé en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa (4), lettre c), de l'Arrangement, doivent être enregistrés et publiés par le Bureau international.

Article 9

(1) Le Bureau international doit publier un bulletin périodique intitulé « Bulletin international des dessins ou modèles - International Designs Gazette ».

(2) Le Bulletin doit contenir pour chaque dépôt enregistré: des reproductions des photographies ou des autres représentations graphiques déposées; l'indication de la date et du numéro du dépôt international; le nom ou le nom commercial et l'adresse du déposant; la désignation de l'État d'origine du dépôt; la désignation de l'article ou des articles dans lequel ou dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé; la liste des États contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets; l'indication de la date, de l'État et du numéro du dépôt invoqué pour bénéficier du droit de priorité, si un tel droit est revendiqué; la description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle si elle figure dans la demande; la déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle si une telle déclaration figure dans la demande; toutes autres informations nécessaires.

(3) En outre, le Bulletin doit contenir toutes les informations relatives aux enregistrements visés à l'article 8, alinéa (2).

(4) Le Bulletin peut contenir des index, statistiques et autres informations d'intérêt général.

(5) Les indications relatives à des enregistrements déterminés doivent être publiées dans la langue dans laquelle la demande jointe au dépôt a été rédigée. Tout renseignement d'ordre général doit être publié en langues anglaise et française.

(6) Le Bureau international doit faire tenir, aussitôt que possible, un exemplaire gratuit du Bulletin à l'Administration nationale de chaque Etat contractant. En outre, chaque Administration nationale peut, sur sa demande, recevoir un nombre maximum de cinq exemplaires gratuits et de dix exemplaires au tiers du prix normal de l'abonnement.

Article 10

Les notifications des décisions de refus qui ont été prises par les Administrations nationales et sont visées à l'article 8, alinéa (1), de l'Arrangement, doivent être envoyées en trois exemplaires au Bureau international. Si la notification a été faite dans les délais prévus à l'article 8, alinéas (1) et (2), de l'Arrangement, elle est communiquée à la personne figurant au Registre international comme étant le titulaire du dépôt et, si le dépôt a été effectué par l'intermédiaire d'une Administration nationale, elle est envoyée à cette Administration si celle-ci en exprime le désir. L'existence d'une décision de refus et, le cas échéant, le fait que cette décision a été rapportée doivent être publiés dans le Bulletin international des dessins ou modèles; si la notification de la décision de refus a été expédiée postérieurement à l'expiration dudit délai, le Bureau international signale ce fait à l'Administration nationale qui a expédié ladite notification.

Article 11

Cinq ans après la date à laquelle la possibilité de renouvellement a cessé d'exister ou après la date à laquelle le dépôt a été retiré ou radié, le Bureau international est autorisé à disposer des exemplaires et maquettes visés à l'article 5, alinéa (3), lettre *b*), de l'Arrangement et à détruire les dossiers, à moins que la personne figurant au Registre international des dessins ou modèles comme dernier titulaire du dépôt n'ait demandé qu'ils lui soient retournés à ses frais.

Article 12

Le présent Règlement entre en vigueur en même temps que l'Arrangement.

Barème des taxes

Taxe internationale de base:

25 francs par dépôt simple, multiple ordinaire ou multiple spécial

Taxe internationale complémentaire:

— dans le cas d'un dépôt multiple ordinaire qui n'est pas assorti d'une requête d'ajournement de la publication:

15 francs pour le deuxième dessin ou modèle

10 francs pour le troisième dessin ou modèle

5 francs pour le quatrième dessin ou modèle

2 francs par dessin ou modèle du cinquième au vingtième dessin ou modèle

— dans le cas d'un dépôt multiple ordinaire qui est assorti d'une requête d'ajournement de la publication:

25 francs pour le premier dessin ou modèle

15 francs pour le deuxième dessin ou modèle

10 francs pour le troisième dessin ou modèle

5 francs pour le quatrième dessin ou modèle

2 francs par dessin ou modèle du cinquième au vingtième dessin ou modèle

— dans le cas d'un dépôt multiple spécial (qui est toujours assorti d'une requête d'ajournement de la publication):

25 francs pour le premier dessin ou modèle

15 francs pour le deuxième dessin ou modèle

10 francs pour le troisième dessin ou modèle

5 francs pour le quatrième dessin ou modèle

2 francs par dessin ou modèle du cinquième au centième dessin ou modèle

Taxe de publication internationale:

— pour une publication en noir et blanc:

25 francs par espace standard

— pour une publication en couleur:

100 francs par espace standard

Un espace standard est un espace de 6×9 centimètres ($2\frac{1}{2} \times 3\frac{1}{2}$ inches).

Un espace standard ne doit pas contenir plus de 4 reproductions qui peuvent être des reproductions du même dessin ou modèle sous différents aspects ou des reproductions de différents dessins ou modèles.

Taxe étatique ordinaire:

— pour un dépôt simple:

5 francs par Etat désigné

— pour un dépôt multiple ordinaire:

5 francs par Etat désigné

— pour les 20 premiers dessins ou modèles d'un dépôt multiple spécial:

5 francs par Etat désigné

Taxe étatique ordinaire supplémentaire dans le cas d'un dépôt multiple spécial:

2.50 francs par Etat désigné pour chaque groupe de 20 dessins ou modèles ou fraction de groupe à l'exception des 20 premiers dessins ou modèles

Taxe étatique d'examen de nouveauté:

une taxe dont le montant est fixé par l'Administration nationale de l'Etat qui procède à un examen de nouveauté. Cette taxe ne peut ni excéder les trois quarts de la taxe à laquelle sont assujettis les dessins ou modèles déposés auprès de l'Administration nationale, ni être supérieure à 50 francs:

— pour chaque groupe de cinq dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple si les dessins ou modèles compris dans ledit groupe 1° sont des variantes du même dessin ou modèle, ou 2° s'il s'agit du même dessin ou modèle incorporé dans différents objets;

— par dessin ou modèle dans tous les autres cas.

Si, au cours de l'examen, l'Administration nationale constate que les dessins ou modèles n'ont pas été groupés sur la base des deux critères susmentionnés, elle en informera le déposant, qui aura un délai minimum de 60 jours pour effectuer le paiement des sommes dont il est redevable en raison de la différence de calcul du montant des taxes. Par contre, si le déposant, après avoir acquitté les taxes, constate qu'il n'a pas épuisé les possibilités de groupement visées ci-dessus, il peut demander à l'Administration nationale que lui soient remboursées les sommes provenant de la différence de calcul du montant des taxes.

Taxe internationale de renouvellement:

- pour un dépôt contenant un seul dessin ou modèle 50 francs
- pour le premier dessin ou modèle d'un dépôt multiple ordinaire 50 francs
- pour chaque dessin ou modèle supplémentaire d'un dépôt multiple ordinaire 10 francs
- surtaxe visée à l'article 6, alinéa (2), lettre b), par dépôt 10 francs

Le dépôt multiple spécial sera divisé en dépôts comprenant au maximum 20 dessins ou modèles chacun, à la seule fin de calcul de la taxe de renouvellement.

Taxe étatique de renouvellement:

- pour un dépôt comprenant un seul dessin ou modèle:
10 francs par Etat désigné
- pour un dépôt multiple ordinaire:
10 francs par Etat désigné

Le dépôt multiple spécial sera divisé en dépôts comprenant 20 dessins ou modèles au maximum, à la seule fin de calcul de la taxe de renouvellement.

Pour l'enregistrement et la publication de la description visée à l'article 1^{er}, alinéa (3), lettre n), si elle comporte de 41 à 100 mots 10 francs

Pour l'enregistrement et la publication des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle dans un ou plusieurs Etats, affectant tout ou partie des droits de propriété relatifs à un seul dessin ou à plusieurs dessins compris dans le même dépôt multiple 25 francs

Pour l'enregistrement et la publication des changements des noms ou d'adresses relatifs à un seul dessin ou plusieurs dessins compris dans le même dépôt multiple 5 francs

*Pour la délivrance d'extraits du Registre ou du dossier:
15 francs par page ou fraction de page*

*Pour la délivrance d'une copie du certificat de dépôt:
15 francs*

Pour la fourniture de renseignements contenus dans le Registre: 15 francs par heure ou fraction d'heure nécessaire en vue de la fourniture des renseignements

Pour la certification conforme d'une photographie, d'une représentation graphique, d'un exemplaire ou d'une mnquette fournis par toute personne demandant une telle certification: 10 francs¹⁾.

Résolution

relative à l'institution d'un Comité provisoire, chargé des travaux préparatoires en vue d'établir la classification internationale des dessins ou modèles

(1) Il est institué, auprès du Bureau international, un Comité d'experts. Ce Comité comprend un représentant de chacun des Etats signataires de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels. Un représentant de tout autre membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peut, en qualité d'observateur, participer aux travaux du Comité.

(2) Ce Comité est chargé de préparer un projet de classification internationale des dessins ou modèles.

(3) Le Bureau international est chargé de préparer les travaux du Comité et de procéder à sa convocation.

(4) Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs.

(5) Dès l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Comité international des dessins ou modèles prévu à l'article 21 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels prendra une décision au sujet des propositions visées à l'alinéa ci-dessus.

Conférence diplomatique de La Haye, 28 novembre 1960.

Vœu

La Conférence diplomatique pour la révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels réunie à La Haye en novembre 1960,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques qui s'est réuni à Genève du 18 au 21 juillet 1960 et qui conclut que les dispositions de l'avant-projet préparé en 1959, en vue de la révision de l'Arrangement sur le dépôt international des dessins ou modèles industriels, ne répondent pas aux exigences particulières que requiert une protection internationale des créations typographiques,

Sans se prononcer au fond,

Emet le vœu que le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle prie les Gouvernements des Etats membres de ladite Union de lui faire connaître les observations qu'appelle de leur part le rapport susvisé, afin qu'il soit à même, compte tenu des observations reçues, de formuler une opinion sur les mesures qui pourraient être prises à la suite des études déjà faites.

Conférence diplomatique de La Haye, 28 novembre 1960.

¹⁾ Ce Règlement a été également signé par les plénipotentiaires des pays ayant signé l'Arrangement (voir ci-dessus p. 236).

Législation

FRANCE

Décret

portant application de l'article L. 603 du Code de la santé publique instituant des brevets spéciaux de médicaments

(N° 60-507, du 30 mai 1960) ¹⁾

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article premier

Les brevets spéciaux d'invention prévus à l'article L. 603 du Code de la santé publique pour les médicaments définis à l'article L. 511 du même Code sont soumis aux dispositions de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, des textes qui l'ont modifiée ou complétée et des arrêtés réglementaires pris pour leur application, en tant que ces dispositions ne sont pas contraires à celles du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

Article 2

Les titres constatant les droits des inventeurs de médicaments sont dénommés brevets spéciaux de médicaments.

Article 3

Est susceptible d'être valablement breveté comme médicament nouveau tout produit et toute substance ou composition conforme à la définition de l'article L. 511 du Code de la santé publique, présenté pour la première fois comme possédant, en thérapeutique humaine, des propriétés curatives, préventives, diététiques ou utilisables pour l'administration à l'homme en vue du diagnostic.

Toutefois, n'est pas considérée comme médicament nouveau toute composition dont les propriétés ne sont pas différentes de l'addition des propriétés connues de ses constituants.

Article 4

Quiconque a pris un brevet spécial pour un médicament se rattachant à un médicament faisant l'objet d'un brevet spécial antérieur ne peut exploiter librement son invention et le titulaire du brevet antérieur ne peut exploiter librement le médicament, objet du nouveau brevet.

Par médicament se rattachant à un autre, il faut entendre un médicament contenant notamment un produit ou substance entrant dans le médicament, objet du premier brevet, lorsque ce produit ou cette substance étaient nouveaux lors du dépôt de ce premier brevet.

A défaut d'accord amiable entre les parties, chacune d'elles a le droit de demander au Ministre chargé de la santé publique de requérir du Ministre chargé de la propriété industrielle la concession à son profit d'une licence obligatoire pour l'exploitation du médicament, objet du brevet rattaché, conformément aux dispositions de l'article L. 604 du Code de la santé publique.

Article 5

Sont nuls et de nul effet les brevets spéciaux de médicaments délivrés dans les cas suivants:

- 1° si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle;
- 2° si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les propriétés pharmacologiques et au moins une application thérapeutique, diététique ou de diagnostic;
- 3° si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;
- 4° si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention;
- 5° si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'invention;
- 6° si le résumé prévu à l'article 9 du présent décret a, par sa rédaction, faussé l'élaboration de l'avis de nouveauté et n'a pas permis aux oppositions de se manifester normalement.

Sont également nuls et de nul effet les brevets résultant de la transformation de demandes de certificats d'addition rattachées à des brevets spéciaux déchus au moment où la transformation a été demandée.

Article 6

N'est pas réputé nouveau tout médicament qui, en France ou à l'étranger et antérieurement à la date du dépôt de la demande de brevet spécial, a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être réalisé ou qui se trouve décrit d'une manière suffisante pour permettre sa réalisation dans un brevet spécial français de médicament non encore communiqué au public mais bénéficiant d'une date antérieure.

Un brevet spécial de médicament ne peut faire obstacle à la nouveauté de l'objet d'un brevet d'invention ultérieur déposé par le titulaire du brevet spécial ou ses ayants droit antérieurement à la communication au public dudit brevet spécial.

Article 7

Les conditions dans lesquelles le titulaire du brevet spécial pourra se prévaloir de sa qualité de breveté sont fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la propriété industrielle et du Ministre chargé de la santé publique.

Article 8

Ne porte pas atteinte aux droits du titulaire d'un brevet délivré au titre de la loi du 5 juillet 1844 la fabrication, l'introduction sur le territoire français, l'exposition en vue de la vente ou la vente d'un médicament contenant un produit, substance ou composition faisant l'objet dudit brevet.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

Ne porte pas atteinte aux droits du titulaire d'un brevet spécial de médicament la fabrication, l'introduction sur le territoire français, l'exposition en vue de la vente ou la vente, pour des usages non pharmaceutiques, d'un produit, substance ou composition faisant l'objet dudit brevet spécial.

Les dispositions du présent article laissent entiers les droits attachés à un brevet délivré au titre de la loi du 5 juillet 1844 concernant un procédé, dispositif ou moyen pour l'obtention d'un produit.

CHAPITRE II

De la demande de brevet spécial de médicament

Article 9

Quiconque veut prendre un brevet spécial de médicament doit constituer un dossier composé comme suit :

- 1° une requête au Ministre chargé de la propriété industrielle;
- 2° une description du médicament faisant l'objet du brevet demandé comportant :
 - a) sa formule et celle de ses constituants éventuels, les caractères physiques, chimiques ou biologiques permettant de l'identifier, et au moins un procédé pour le préparer à partir d'éléments connus, ce procédé pouvant être le seul moyen d'identifier le médicament dans le cas où aucune formule ou caractère physique, chimique ou biologique ne le permet;
 - b) l'indication des propriétés pharmacologiques et d'au moins une application thérapeutique, diététique ou de diagnostic du médicament décrit;
 - c) au moins un exemple détaillé pour chacune des applications décrites;
 - d) dans le cas d'une composition nouvelle, l'exposé de ses propriétés à titre de médicament comparativement à l'addition des propriétés de ses constituants.
 La description est terminée par un résumé qui énonce en un ou plusieurs paragraphes numérotés le principe fondamental de l'invention et, s'il y a lieu, les points secondaires qui le caractérisent;
- 3° les dessins éventuellement nécessaires à l'intelligence de la description.

Article 10

La revendication du droit de priorité, notamment en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, n'est recevable que si elle est formulée dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande de brevet.

Les documents de priorité doivent être fournis dans le délai de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande, sous peine de déchéance du droit de priorité.

Article 11

Toute demande de brevet d'invention non encore délivré peut, par transformation ou division, donner lieu à une ou plusieurs demandes de brevet spécial de médicament et toute demande de brevet spécial de médicament peut, par transformation ou division, donner lieu à une ou plusieurs demandes de brevets d'invention.

Les demandes de brevet spécial de médicament ou de brevet d'invention résultant de la transformation ou de la division d'une demande de brevet d'invention ou d'une demande de brevet spécial de médicament bénéficient pour les éléments communs de la date de dépôt ou de priorité de la demande initiale, à la condition que la transformation ou division ait été demandée dans un délai de trois mois à compter du dépôt de ladite demande initiale.

CHAPITRE III

De l'avis documentaire sur la nouveauté et des oppositions

Article 12

Toute demande de brevet spécial de médicament ou de certificat d'addition s'y rattachant, lorsqu'elle satisfait aux prescriptions de l'article 9 ci-dessus, donne lieu à l'établissement d'un projet d'avis documentaire sur la nouveauté du médicament.

Si la demande comporte une réquisition expresse à cet effet, il n'est procédé à l'établissement du projet d'avis documentaire qu'au terme d'un délai de six mois à compter du jour du dépôt de la demande. Celui qui requiert le bénéfice de cette disposition peut y renoncer à tout moment.

Le titulaire d'une demande de brevet spécial ou de certificat d'addition qui revendique un droit de priorité, notamment en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, ne peut bénéficier de la disposition prévue à l'alinéa précédent.

La disposition de l'article 11, avant-dernier alinéa, de la loi du 5 juillet 1844 relative à l'ajournement de la délivrance, n'est pas applicable aux brevets spéciaux de médicaments.

Article 13

Le projet d'avis documentaire est établi sur la base du résumé, prévu à l'article 9 ci-dessus, examiné d'après tous les éléments figurant dans la description et éventuellement les dessins du brevet ou certificat d'addition.

Il est constitué par la liste des documents qui, au sens du premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, sont susceptibles de porter atteinte à la nouveauté du médicament. La référence à chaque document cité est accompagnée d'une brève analyse de celui-ci et de l'indication du numéro du paragraphe du résumé qu'il concerne. La date de l'examen sur la nouveauté est précisée.

Lorsque cet examen n'a pas permis de citer des documents susceptibles de porter atteinte à la nouveauté du médicament, mention en est faite dans le projet d'avis. Dans ce cas, l'Institut national de la propriété industrielle peut citer des documents illustrant l'état de la technique en la matière.

Article 14

Le projet d'avis est notifié au titulaire de la demande de brevet spécial ou de certificat d'addition. Celui-ci dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de cette notification pour formuler son opposition sous la forme d'observations adressées à l'Institut national de la propriété industrielle.

Dans ses observations, le titulaire de la demande peut :

- 1° discuter l'opposabilité des antériorités citées dans le projet d'avis;
- 2° mettre en évidence les caractéristiques du médicament qui lui paraissent demeurer nouvelles.

Si le titulaire de la demande n'a pas formulé d'opposition au projet d'avis, il doit, dans le délai prévu au présent article, déposer un énoncé succinct des caractéristiques de l'invention, compte tenu du projet d'avis documentaire, aux fins de publication au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous. Cet énoncé ne constitue pas un élément du brevet et il ne peut en être tenu compte pour définir les droits du breveté.

Les conditions de forme de l'énoncé, déterminées pour permettre aux oppositions des tiers intéressés de se manifester, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle.

Après l'expiration du délai susvisé, le brevet ou le certificat d'addition est délivré.

Article 15

Lorsque le titulaire de la demande de brevet ou de certificat d'addition a formulé son opposition, l'Institut national de la propriété industrielle lui notifie un second projet d'avis qui maintient ou réduit la liste des documents précédemment cités, dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent, le titulaire de la demande doit déposer l'énoncé prévu à l'article 14 ci-dessus.

Le brevet ou le certificat d'addition est délivré après l'expiration de ce délai.

Article 16

Publication est faite au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle de la délivrance du brevet ou du certificat d'addition. Cette publication comporte l'énoncé prévu aux articles 14 et 15 ci-dessus et les références des documents retenus dans le projet d'avis. Elle signale, le cas échéant, l'existence de l'opposition du titulaire de la demande de brevet ou certificat d'addition.

Les tiers intéressés peuvent, pendant un délai de trois mois à compter de la date de la publication prévue à l'alinéa précédent, formuler leurs oppositions.

A cet effet, ils peuvent prendre connaissance, à l'Institut national de la propriété industrielle, du brevet et de son résumé, des projets d'avis documentaire et, le cas échéant, des observations du titulaire de la demande de brevet ou certificat d'addition ou obtenir à leurs frais une reproduction de ces pièces.

Article 17

L'opposition des tiers est présentée à l'Institut national de la propriété industrielle, sous la forme d'une liste de documents établie en deux exemplaires dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 13. Cette liste est limitée aux éléments ne figurant pas dans le projet d'avis documentaire.

Sur requête expresse de l'Institut national de la propriété industrielle et sous peine d'irrecevabilité de l'opposition, les tiers doivent, dans le délai de deux mois à compter de la date de cette requête, fournir les documents qu'ils ont cités, ou leur reproduction et tous renseignements ou justifications nécessaires.

Article 18

Les listes de documents établies par les tiers sont notifiées par l'Institut national de la propriété industrielle au titulaire du brevet ou certificat d'addition. Celui-ci dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de cette notification pour adresser ses observations à l'Institut national de la propriété industrielle sur les oppositions des tiers, dans la forme prévue à l'article 14, 1° et 2°.

Article 19

Si aucune opposition n'a été formulée par des tiers dans le délai de trois mois prévu à l'article 16 ou en cas d'opposition, au terme du délai prévu à l'article 18, l'Institut national de la propriété industrielle dresse, dans sa forme définitive, l'avis documentaire sur la nouveauté. Cet avis peut reprendre, en totalité ou en partie, après confrontation, le cas échéant, avec les observations présentées par le titulaire de la demande, les documents cités par les tiers.

L'avis documentaire sur la nouveauté est notifié au titulaire du brevet ou certificat d'addition.

Article 20

Le fascicule du brevet spécial de médicament ou du certificat d'addition publié dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844 modifiée comporte la description, les dessins, le résumé, la mention de la délivrance de l'avis documentaire sur la nouveauté avec l'indication des références des documents cités dans ces avis et une mention signalant, le cas échéant, l'existence de l'opposition du titulaire du brevet ou certificat d'addition et des tiers intéressés.

Article 21

Toute personne peut, après la délivrance de l'avis documentaire sur la nouveauté, prendre connaissance à l'Institut national de la propriété industrielle de toutes les pièces dont il a été fait état au cours de la procédure de délivrance de l'avis documentaire ou en obtenir, à ses frais, une reproduction.

Article 22

Le Ministre chargé de la santé publique est autorisé à faire prendre connaissance, à titre strictement confidentiel, dans les bureaux de l'Institut national de la propriété industrielle, de toute demande de brevet spécial de médicament et de tout projet d'avis documentaire sur la nouveauté.

Le Ministre chargé de la propriété industrielle peut requérir du Ministre chargé de la santé publique la communication de toute information dont il dispose, susceptible de permettre ou de faciliter l'établissement des avis documentaires sur la nouveauté des médicaments.

Une commission composée de représentants du Ministre chargé de la propriété industrielle et du Ministre chargé de

la santé publique est consultée périodiquement sur l'orientation générale des recherches sur la nouveauté des médicaments et la documentation à consulter à cet effet. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission consultative sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la propriété industrielle et du Ministre chargé de la santé publique.

Article 23

Aucun dépôt de demande de brevet spécial de médicament ou certificat d'addition s'y rattachant n'est reçu sans production d'un récépissé constatant le versement d'une redevance pour établissement de l'avis documentaire sur la nouveauté.

Toutefois, celui qui requiert le bénéfice de la disposition du deuxième alinéa de l'article 12 peut effectuer ce versement dans le délai prévu par cette disposition. Le défaut de paiement dans ce délai vaut renonciation à la demande de brevet spécial ou certificat d'addition.

Le montant de la redevance pour établissement de l'avis documentaire sur la nouveauté, perçue au profit de l'Institut national de la propriété industrielle, est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la propriété industrielle et du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Article 24

Les dispositions de l'article 11 du présent décret s'appliquent aux demandes de brevet déposées entre la date de publication au *Journal Officiel* de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 et celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le délai de trois mois prévu au deuxième alinéa dudit article 11 se compte à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 25

Le délai prévu à l'article 1^{er} du décret du 29 novembre 1939, relatif aux inventions intéressant la défense nationale, est réduit à quatre mois en ce qui concerne les brevets spéciaux de médicaments.

Article 26

L'article 5 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 et les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} juin 1960.

Toutefois, pendant une période transitoire, qui ne pourra dépasser le 31 décembre 1961, il ne sera pas procédé à l'établissement des avis documentaires sur la nouveauté prévus au chapitre III du présent décret. Seule la procédure d'opposition des tiers intéressés sera mise en vigueur selon les modalités particulières qui seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la propriété industrielle et du Ministre chargé de la santé publique.

Le terme de cette période transitoire sera fixé par arrêté des mêmes Ministres.

Article 27

Le Ministre de l'Industrie et le Ministre de la Santé publique et de la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET NYASSALAND

Règlement sur les dessins enregistrés (Tribunal)

(N° 274, de 1958)

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

PARTIE II

Demandes

Différend relatif à l'utilisation par la Couronne

11. — (1) Tout renvoi au Tribunal en vertu de l'article 21 de la loi, par une partie à un différend (ci-après désignée comme « le requérant ») sera établi selon la formule D. T. n° 4²⁾ et sera déposé auprès du Registrateur des dessins.

(2) Le requérant confirmera, par déclaration écrite, sous serment (affidavit), les faits sur lesquels il se fonde et indiquera exactement la nature de ses intérêts dans le différend, ainsi que la réparation qu'il désire obtenir.

(3) Le requérant communiquera à l'autre partie au différend copie de ses prétentions et de la déclaration y afférente.

(4) L'autre partie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de ladite copie, remettra au Registrateur des dessins un contre-mémoire, confirmé par une déclaration écrite, sous serment (affidavit), indiquant exactement la nature de ses intérêts et les faits sur lesquels elle se fonde, et elle communiquera en même temps au requérant copie du contre-mémoire et de la déclaration en question.

(5) La preuve de cette communication devra être fournie, à la satisfaction du Registrateur des dessins.

(6) Lorsque les dispositions du présent article du règlement auront été remplies dans la mesure ici prévue, le Registrateur des dessins remettra au greffier du Tribunal tous les documents pertinents.

(7) Toute partie au différend peut, à n'importe quel moment de la procédure engagée en vertu du présent article, demander au Tribunal d'entendre des témoignages oraux, et le Tribunal prendra une ordonnance dans ce sens, s'il le juge opportun.

Rectification du registre

12. — Une demande de rectification du registre, conformément à l'article 24 de la loi, sera adressée au Tribunal, selon la formule D. T. n° 5²⁾, et une copie de cette demande sera communiquée au Registrateur des dessins et à toute autre personne qui, d'après le registre, est intéressée au dessin en question.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1960, p. 217.

²⁾ Nous ne publions pas cette formule. Sur demande et aux frais de l'intéressé, une photocopie de cette formule sera fournie.

Examen des demandes

13. — (1) Lorsque le greffier du Tribunal aura reçu du Registrateur des dessins les pièces ou minutes relatives à toute demande ou autre question dont le Tribunal est saisi en vertu des dispositions de la loi, il fixera, sur les instructions du Président, le lieu et la date de l'audition de l'affaire, et en informera les parties en leur donnant un préavis de quatorze jours au minimum.

(2) Après l'audition de la partie ou des parties désireuses d'être entendues, ou sans cette audition si aucune partie ne désire être entendue, le Tribunal statuera et donnera communication de sa décision aux parties.

Témoignage par déclaration écrite, sous serment

14. — (1) Tous les témoignages seront donnés par déclaration écrite, sous serment (affidavit), sauf indications contraires du Tribunal.

(2) Toutes les fois qu'il est indiqué, dans la présente partie du règlement, un délai dans lequel un acte ou une chose doivent être faits, le Registrateur des dessins peut, sur demande à lui adressée par écrit, prolonger ce délai avant ou après son expiration, ou au cours d'une prolongation.

Frais et dépens

15. — Si le requérant avise le Tribunal qu'il ne désire pas pousser plus loin sa requête, le Tribunal, dans sa décision au sujet de l'attribution de frais et dépens à l'autre partie, examinera si la procédure n'aurait pas pu être évitée dans le cas où cette autre partie aurait donné au requérant un préavis raisonnable avant le dépôt de la requête auprès du Tribunal.

PARTIE III

Taxation des frais et dépens

Le greffier du Tribunal remplit les fonctions de Taxateur

16. — Le greffier du Tribunal remplira les fonctions de Taxateur (*Taxing Officer*) en ce qui concerne la fixation des honoraires d'un homme de loi et, à cet égard, il se conformera aux instructions qui lui seront données de temps à autre par le Tribunal.

Attribution de frais et dépens nécessaires et raisonnables

17. — (1) Afin d'assurer à la partie à laquelle ont été accordés des frais et dépens l'indemnisation complète de tous les frais raisonnablement encourus par elle, du fait de sa demande ou de son opposition, et de garantir que tous ces frais seront supportés par la partie à l'encontre de laquelle l'ordonnance a été prise par le Tribunal, le Taxateur, pour chaque taxation, accordera le remboursement de tous les frais, charges et dépens qui, à son avis, ont été nécessaires ou raisonnables en vue d'obtenir justice ou de défendre les droits d'une partie, mais, à l'exception de la partie qui a supporté ces frais, il ne sera pas alloué de frais et dépens qui, de l'avis du Taxateur, auraient été occasionnés ou accrues par un excès de prudence, une négligence ou une erreur, ou à la suite du versement d'honoraires spéciaux à l'avocat, sauf

si le Tribunal en décide autrement; il ne sera alloué ni dépenses ou frais spéciaux concernant des témoins ou d'autres personnes, ni aucune autre dépense inhabituelle.

(2) Lors de la taxation des frais, le Taxateur peut, en fixant le montant de l'indemnité à accorder, tenir compte des qualifications, du travail et des responsabilités en cause. Si, eu égard à ces éléments d'appréciation, le Taxateur estime qu'il existe des raisons spéciales pour que soient accordés des frais et dépens supérieurs à ceux que prévoit la seconde annexe, il peut, en ce qui concerne toute demande particulière ou l'accomplissement de tout acte particulier, allouer les dépens qu'il estimera raisonnables et il certifiera sa décision par écrit.

(3) Toute personne lésée en ce qui concerne les honoraires demandés par un homme de loi, relativement à l'activité exercée par lui aux termes des dispositions de la loi, peut soumettre lesdits honoraires au Taxateur en vue de leur taxation.

Barème des émoluments, frais, taxes, droits, etc. à observer

18. — Pour la taxation des frais et dépens, le Taxateur s'inspirera, dans la mesure où les circonstances de chaque cas d'espèce le permettront, du barème des émoluments, frais, taxes, droits, etc. prévu dans la partie IV de la seconde annexe du présent règlement. En sus de ces charges, tous les débours seront comptés à part et leur remboursement sera accordé par le Taxateur s'ils sont raisonnables.

Frais et indemnités concernant les témoins

19. — (1) Les témoins qui l'exigent seront défrayés de leurs dépenses de comparution et de déplacement selon le barème prévu dans la partie II de la seconde annexe.

(2) Les dépenses afférentes aux témoins, fixées selon le barème, seront considérées comme payables au témoin par la partie qui l'a fait citer ou qui a produit son témoignage et, dans le cas où des frais et dépens sont alloués à ladite partie à l'encontre d'une autre partie, les dépenses en question seront imputées sur cette autre partie lors de la taxation des frais.

(3) Toute personne demandant au greffier du Tribunal de délivrer une citation à comparaître afin d'obliger un témoin à se présenter s'engagera, en endossant cette citation, à ce que toutes les sommes dues au témoin soient remboursées à celui-ci lors de la remise de la citation, faute de quoi il ne sera pas délivré de citation à comparaître. Si, lors de la remise de la citation, toutes les sommes dues au témoin n'ont pas été versées, la citation sera nulle et non avenue.

(4) Lors de la taxation des frais entre parties, aucune somme ne sera allouée à un témoin, à titre de frais de comparution ou de déplacement, si la preuve n'est pas fournie au Taxateur que cette somme a déjà été payée ou offerte au témoin, ou réclamée par celui-ci.

(5) Lors de la taxation des frais entre parties, aucune somme ne sera allouée à un témoin qui n'aura pas été entendu, sauf s'il est dûment établi que son témoignage aurait raisonnablement pu être jugé pertinent et nécessaire.

(6) Si le nombre des témoins cités à comparaître, ou si le nombre des déclarations écrites, sous serment (affidavits) déposées, est manifestement plus élevé qu'il n'est raisonnablement nécessaire, il ne sera alloué à l'encontre de l'autre partie que les frais concernant les témoins ou les déclarations qui sont raisonnablement nécessaires.

(7) Lors de la taxation des frais entre les parties, il ne sera alloué aucune somme, en ce qui concerne les frais personnels de comparution ou de déplacement d'un témoin, si le fait ou les faits dont ce témoin doit apporter la preuve lors de sa comparution ont, avant la remise de cette citation, été reconnus par la partie opposante à l'égard de la partie qui a fait citer le témoin.

Toutefois, cette reconnaissance des faits en question devra s'effectuer par écrit, et elle sera signée par la partie qui reconnaît ainsi les faits ou par l'homme de loi qui agit au nom de cette partie.

(8) Lorsqu'une même personne est témoin dans plusieurs affaires entendues le même jour, elle n'aura pas droit à plus d'une indemnité pour ses frais de comparution, ni à plus d'une indemnité pour ses frais de déplacement; ses dépenses seront réparties de façon égale entre les diverses affaires dont il s'agit.

Toxation des frais et dépens

20. — (1) Dans toutes les affaires où un avis de taxation est nécessaire, un préavis de sept jours, avec une copie du relevé des frais et dépens, sera donné par l'homme de loi, au nom de la partie dont les frais doivent être taxés, à la partie adverse ou à l'homme de loi de cette partie.

(2) Lorsque le domicile ou le lieu d'activité de la partie à l'encontre de laquelle les frais sont taxés est situé à plus de trente-six milles du lieu où siège le Tribunal, le délai concernant le préavis en question sera porté à quatorze jours.

(3) Lors de la taxation des frais, l'avis de taxation, joint à une copie du relevé des frais, peut être transmis, par envoi postal recommandé, à la partie qui comparait en personne.

Réexamen des décisions du Taxateur

21. — Toute partie lésée par la décision du Taxateur peut s'adresser au Tribunal dans un délai de quatre semaines après la taxation en vue de faire réexaminer celle-ci. Des copies de la requête seront adressées au Taxateur et à la partie adverse. La requête indiquera les points sur lesquels portent les griefs allégués, mais les motifs pour lesquels le réexamen des points en question est demandé ne devront pas nécessairement être certifiés au moyen d'une déclaration écrite, sous serment (affidavit).

Soumission d'une question, en référé, ou Président

22. — Le Taxateur peut, sans déposer officiellement de documents, soumettre toute question concernant la taxation à la décision du Président, en référé, et le Taxateur, ainsi que les hommes de loi ayant comparu lors de la taxation, seront habilités à se présenter devant le Président en ce qui concerne cette question.

PARTIE IV

Dispositions générales

Ajournement des débots

23. — L'audition d'une demande ou de toute autre question dont le Tribunal est saisi peut être ajournée dans les conditions que le Tribunal jugera appropriées.

Lieu de l'audience

24. — (1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), les audiences du Tribunal auront lieu à Salisbury.

(2) Une partie ou plusieurs des parties peuvent, quatorze jours au plus tard avant la date fixée pour l'audience, demander au Tribunal que l'audience ait lieu dans une autre localité de la Fédération. Le Tribunal peut, à sa discrétion et sous réserve des conditions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne le préavis et les frais, entendre la cause dans le lieu qu'indique la demande.

(3) Lorsque la demande prévue au paragraphe (2) n'est pas présentée par toutes les parties, le Tribunal ne prendra aucune décision au sujet de cette demande sans avoir donné aux parties l'occasion d'être entendues.

Formules

25. — Les formules figurant dans la première annexe seront utilisées dans tous les cas où elles sont applicables et pourront être modifiées selon les instructions du Président.

Frais judiciaires

26. — Les taxes et droits du Tribunal spécifiés dans la partie I de la seconde annexe seront versés au Registrateur des dessins, à son bureau.

Indication de la taxe sur les documents assujettis à celle-ci

27. — (1) Dès réception de tout document assujetti à une taxe due aux termes du présent règlement, le Registrateur des dessins indiquera, sur le document original, le montant de la taxe payée et la date du paiement.

(2) Le Registrateur des dessins refusera d'accepter un document, pour lequel une taxe est due aux termes du présent règlement, si ledit document n'est pas accompagné de la taxe correspondante.

Formule du serment prêté par les assesseurs nommés conformément à l'article 37 de la loi

28. — La formule du serment prêté par les assesseurs sera la suivante:

Je,, déclare par la présente que, au mieux de mes capacités, je m'acquitterai loyalement et diligemment de mes fonctions d'assesseur, sans complaisance, sans crainte et sans parti-pris.

Rémunération des assesseurs

29. — La rémunération de tout assesseur nommé en vertu de l'article 37 de la loi sera celle qui est prescrite dans la partie III de la seconde annexe.

Etudes générales

La protection des informations de presse *)

I. Généralités

L'information de presse a aujourd'hui, encore plus qu'autrefois, une indéniable valeur commerciale. Le développement de la technique permet à la presse de renseigner dans un délai toujours plus bref, des lecteurs toujours plus nombreux, sur des sujets toujours plus variés¹⁾.

Etant donné la concurrence très vive qui règne dans le domaine de l'information, les méthodes employées pour se procurer les renseignements les plus récents sur les faits d'actualité et les efforts parfois considérables qu'entraîne la recherche de l'information, il est compréhensible que ceux qui en supportent les frais cherchent à tirer profit de leur travail et désirent obtenir une protection contre tout emploi abusif par des tiers des renseignements qu'ils ont été les premiers à connaître.

Bien entendu, le fait d'avoir obtenu en premier une information ne saurait créer un droit exclusif d'utilisation valable pendant une période prolongée. Car la collectivité a le droit d'être informée des faits d'actualité. C'est même une nécessité reconnue dans tous les Etats civilisés.

Une agence d'information peut toutefois être frustrée de son travail dans trois cas bien déterminés. Tout d'abord, lorsque la nouvelle que lui transmet son informateur est interceptée (par ex. grâce à un poste récepteur de radio qui permettra d'avoir connaissance d'un télégramme). Ensuite, lorsque l'information, après sa réception par l'agence ou le journal, est communiquée à un tiers par un employé ou par toute autre personne ayant réussi à en avoir connaissance. Enfin, lorsque après la parution du journal, un ou des confrères reproduisent l'information immédiatement après la première publication.

La protection des informations de presse varie fortement d'un pays à l'autre²⁾. C'est la raison pour laquelle les milieux intéressés et tout particulièrement les agences d'information s'efforcent depuis longtemps d'obtenir une protection sur le plan international.

Afin de trouver une solution à ces problèmes, un Comité d'experts s'est réuni, à l'instigation du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, du 7 au 9 septembre 1959 à Genève et a préparé un avant-projet d'arrangement international concernant l'interdiction des actes de concurrence déloyale en matière d'informations de presse.

Indépendamment des trois experts proprement dits, délégués par le Bureau international sur la proposition de l'Alliance européenne des agences de presse, l'Unesco et un cer-

tain nombre d'associations internationales privées avaient été invitées à participer aux travaux du Comité. C'est ainsi que des représentants de la Chambre de commerce internationale (CCI), de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), de la Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications, de l'Institut international de la presse et de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale ont également pris part à la réunion de Genève.

II. Les travaux antérieurs

Le problème de la protection des informations de presse n'est pas nouveau. Au lendemain de la première guerre mondiale déjà, son étude avait été entreprise, à la suite des progrès considérables réalisés dans les transmissions et de l'essor pris en général par l'information. C'est ainsi qu'en 1924 les agences d'information des pays alliés, réunies à Berne, adoptèrent une résolution recommandant qu'une entente internationale en vue d'unifier les législations en matière de protection des informations de presse soit réalisée sur la base suivante: Toute nouvelle obtenue par une agence d'information sera considérée comme étant sa propriété, aussi longtemps que sa valeur commerciale subsistera.

Le vœu fut également émis à cette occasion que la Conférence de La Haye qui devait se réunir l'année suivante soit saisie d'un amendement destiné à compléter l'article 10^{bis} de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle afin d'assurer expressément la protection des informations de presse.

Une proposition dans ce sens fut présentée à la Conférence de La Haye de 1925 par la délégation de la Serbie-Croatie-Slovénie. Elle échoua cependant lorsqu'elle fut examinée par la IV^e sous-commission qui estima, dans sa majorité, qu'elle ne rentrait pas dans l'objet de la Convention d'Union³⁾.

L'étude du problème fut reprise en 1927. Une conférence d'experts de presse, après avoir pris connaissance d'un projet de loi-type pour la protection des informations de presse établi par le Secrétariat de la Société des Nations et de la déclaration de ce dernier que si l'information de presse « est à un certain point de vue un produit commercial dont le coût de production est très élevé, dont la consommation doit s'opérer en grande quantité et dont la valeur est éphémère », arriva à la conclusion qu'on contribuera efficacement à encourager la recherche des informations « en établissant une protection... destinée à supprimer l'élément d'insécurité qu'est le risque d'appropriation par d'autres de l'information »⁴⁾.

La Chambre de commerce internationale (CCI) s'est également occupée de la question. A la suite des travaux de sa Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle et des résolutions acceptées par les Congrès de 1933 et 1935, le Congrès de Copenhague de 1939 vota une résolution aux termes de laquelle la CCI confirmait « qu'elle était prête à donner son concours à l'établissement d'une pro-

*) Cette étude a paru en allemand dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Auslands- und Internationaler Teil*, n° 11, de novembre 1960, p. 537 et suiv.

1) Cf. P. J. Poinlet, *La neutralité de la Suisse et la liberté de la presse*, Ed. Polygraphiques S. A., Zurich 1945, p. 88 et suiv. (La presse et l'opinion publique).

2) Cf. l'étude sur l'état actuel de la législation de certains pays en matière de nouvelles et d'autres informations de presse contenue dans le rapport préparé par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à l'intention du Comité d'experts (juillet 1959).

3) Cf. Actes de La Haye, 1925, p. 478.

4) S. d. N., document C 352 M 126. 1927. Conférence d'experts de presse.

tection adéquate des informations de presse qui sont le fruit du travail, de l'esprit d'entreprise ou de la mise en œuvre de moyens financiers contre toute appropriation indue au point de vue des usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale⁵⁾.

Par ailleurs, la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la CCI eut l'occasion, de 1932 à 1939, d'examiner un projet de loi-type pour la protection des informations de presse, préparé par son rapporteur, M. Coppieters de Gibson⁶⁾.

Aussi bien le projet de loi-type de la S. d. N. que celui de M. Coppieters de Gibson acceptaient l'idée d'un droit privatif d'exploitation en faveur des agences et journaux sur les informations de presse. Mais ils entendaient réprimer les abus en précisant que l'information de presse ne devait être susceptible d'appropriation personnelle que si elle était le résultat d'une activité déterminée ayant permis de connaître et ensuite de diffuser la nouvelle.

La protection prévue par les deux projets était assortie de dispositions pouvant rendre, le cas échéant, difficile l'administration de la preuve du droit privatif sur une information. Mais comme l'a relevé Alexandre Martin-Achard dans une étude consacrée partiellement à l'examen de ces projets, de telles dispositions « sont une garantie nécessaire contre le danger toujours possible d'un monopole qui constituerait une entrave inadmissible »⁷⁾.

Un nouvel essai de réglementation sur le plan international fut tenté lors de la Conférence diplomatique de révision de la Convention pour la protection de la propriété industrielle à Londres en 1934. La délégation allemande proposa d'insérer dans l'article 10^{bis} de la Convention de Paris une disposition prévoyant que serait considéré comme acte de concurrence déloyale « la divulgation, sans autorisation et à des fins commerciales, d'informations de presse, quels qu'en soient le contenu ou le mode de transmission, faite avant que le jour passe qui suit celui de la première publication, ainsi que toute divulgation à des fins commerciales sans indication de la source »⁸⁾.

Cette proposition se heurta toutefois en commission à l'opposition de 5 délégations. Elle ne fut donc pas reprise en séance plénière. En revanche, la Conférence adopta le vœu « que les pays de l'Union étudient la question de l'introduction, dans leur législation, d'une protection efficace contre la divulgation non autorisée des informations de presse pendant la période de leur valeur commerciale et contre leur divulgation sans invocation de la source »⁹⁾. Etant donné l'impossibilité de protéger les informations de presse par l'introduction d'une disposition adéquate dans la Convention de Paris, la Conférence affirmait ainsi son désir de voir ces informations protégées par les législations nationales.

Par la suite, la question de la protection des informations de presse fut encore examinée par diverses organisations in-

ternationales: Réunion d'experts à Samaden (29-31 juillet 1939)¹⁰⁾, Conseil économique et social des Nations Unies (XVII^e session, 1954), Comité intérimaire (17-22 octobre 1955) et Comité intergouvernemental du droit d'auteur auprès de l'Unesco (1956, 1957, 1958), Comité permanent de l'Union de Berne (1958), sans cependant que des propositions concrètes aient été présentées quant aux mesures de protection à prendre.

La question fut reprise par l'Alliance internationale des agences de presse qui, lors de son assemblée générale tenue à Genève les 10 et 11 juin 1959, adopta une résolution demandant au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle d'élaborer une réglementation en la matière sur le plan international¹¹⁾. C'est cette résolution qui incita le Bureau international à convoquer le Comité d'experts qui s'est réuni en septembre 1959 à Genève.

III. Les moyens de protection

Ce qui caractérise l'information de presse, ce n'est pas sa forme, mais son *contenu*. L'information conserve en effet son intérêt, quelle que soit sa présentation.

Si la forme sous laquelle l'information est présentée est déterminante, la nouvelle ne sera pas seulement une simple information de presse, mais deviendra une œuvre littéraire bénéficiant de la protection du droit d'auteur.

Nous pouvons cependant nous dispenser d'examiner dans quels cas une information de presse devient susceptible d'être protégée aussi comme œuvre littéraire, du moment que nous n'entendons, dans le cadre de la présente étude, étudier que la seule protection du contenu de l'information.

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée pour la dernière fois à Bruxelles en 1948, a expressément prévu à son article 9 que la protection conventionnelle ne s'étendait pas « aux nouvelles du jour et aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse ».

Comme nous l'avons relevé au début de cette étude, l'information de presse a incontestablement une valeur commerciale. C'est la raison pour laquelle elle a été qualifiée par certains de « produit commercial »¹²⁾. Dès le moment où on entend protéger son « producteur » — c'est-à-dire l'agence d'information ou le journal — contre les manœuvres ou procédés illicites visant à porter atteinte à son activité, à usurper son produit et à lui faire perdre sa clientèle au profit d'un tiers de mauvaise foi, il est normal d'envisager la protection des informations de presse par le moyen des dispositions légales réprimant la concurrence déloyale.

C'est la conclusion à laquelle était déjà arrivé Röthlisberger, l'ancien Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique dans un commentaire de la révision de Berlin (1908) de la Convention de Berne¹³⁾.

⁵⁾ Cf. Brochure CCI n° 100, p. 15.

⁶⁾ Cf. en particulier les documents CCI n° 5934, du 9 mai 1936 (projet de loi-type), et n° 6799, du 16 janvier 1939 (rapport).

⁷⁾ A. Martin-Achard, *De la protection des informations de presse*, p. 14, Genève 1938; cette étude reproduit les projets de loi-type du Secrétariat de la S. d. N. et de M. Coppieters de Gibson.

⁸⁾ Cf. Actes de la Conférence de Londres de 1934, p. 420.

⁹⁾ *Ibid.*, p. 592.

¹⁰⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1939, p. 62-72.

¹¹⁾ *Ibid.*, 1959, p. 133 et 187.

¹²⁾ Cf. A. Martin-Achard, *op. cit.*, p. 5.

¹³⁾ Cf. Röthlisberger, « La Convention de Berne révisée le 13 novembre 1908 », dans *Annuaire de la presse suisse*, 1909, p. 260.

Tous ceux qui, à la suite de Røthlisberger, ont examiné le problème sont arrivés dans leur quasi unanimité au même résultat, comme l'a relevé A. Martin-Achard qui s'est aussi entremis en faveur d'une telle solution¹⁴⁾.

C'est ainsi que la Conférence d'experts de presse de la S. d. N. de 1927 accepta une résolution dont le préambule posait le principe qu'une information était licite à la condition qu'elle « soit parvenue à celui qui la publie par des voies régulières et non par un fait de concurrence déloyale »¹⁵⁾.

Tout en approuvant cette résolution, la Chambre de commerce internationale, à son congrès de 1933, recommanda l'insertion dans la Convention d'Union de Paris d'une disposition visant à considérer « comme acte de concurrence déloyale » toute publication d'informations ayant un caractère d'actualité leur conférant une valeur commerciale¹⁶⁾.

C'est dans ce sens également que la CCI proposa, par une résolution votée à son Congrès de Copenhague en 1939, l'insertion d'une disposition adéquate dans l'article 10^{bis} de la Convention de Paris, afin de lutter contre toute appropriation induite d'une information de presse « au point de vue des usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale »¹⁷⁾.

De son côté, le projet de loi-type présenté à la CCI par M. Coppieters de Gibson prévoyait, à son article 1^{er}, qu'une publication n'était licite qu'à la condition que l'information soit parvenue à celui qui la publie « par des voies régulières avouables et non par un fait de concurrence déloyale »¹⁸⁾.

Récemment encore, le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur ont tous deux, dans des résolutions différentes mais d'un contenu semblable adoptées à la fin d'une session commune tenue à Genève du 18 au 23 août 1958, estimé qu'il n'y avait pas lieu « de prévoir une protection spéciale des nouvelles et autres informations de presse par un nouveau droit de propriété intellectuelle », le Comité permanent de l'Union de Berne déclarant au surplus qu'à son avis « la protection des agences de presse et autres sources de nouvelles contre des agissements déloyaux ne rentre pas dans le domaine de la Convention de Berne, mais peut éventuellement tomber sous le coup des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle »¹⁹⁾.

Enfin, l'Alliance européenne des agences de presse, après avoir entendu un rapport de M. Birger Knudsen sur le problème de la protection internationale des nouvelles de presse, concluait dans la résolution mentionnée plus haut, des 10 et 11 juin 1959, à la nécessité de réaliser « l'interdiction des agissements déloyaux » dans le domaine de l'information et de combattre notamment l'utilisation systématique abusive, à des fins commerciales, des services des entreprises de presse²⁰⁾.

IV. Le projet d'Arrangement international

1. La forme de l'instrument

Le Bureau international avait soumis au Comité d'experts qui s'est réuni à Genève du 7 au 9 septembre 1959 deux avant-projets: l'un d'Arrangement particulier dans le cadre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et l'autre de Protocole ouvert à la signature des Etats membres de l'Union générale.

Le Comité d'experts a exprimé l'avis dans son rapport²¹⁾ qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la forme à donner à l'instrument international, cette question étant de la compétence des Etats intéressés et par voie de conséquence — en ce qui concerne les propositions à présenter — du Bureau international. Finalement, le représentant de ce dernier déclara que le Bureau international estimait plus conforme à l'objet recherché et plus expédient aussi de recommander l'adoption d'un Arrangement particulier. Dans ces conditions, le Comité d'experts renonça à examiner l'avant-projet de Protocole et les discussions ne portèrent que sur le projet d'Arrangement. L'article 1^{er}, alinéa 1, prévoit par conséquent que les pays auxquels s'appliquera l'Arrangement seront constitués en une Union particulière dans le cadre de l'Union de Paris.

2. Répression de la concurrence déloyale

Etant donné la tendance très nette des diverses études mentionnées ci-dessus de prévoir une protection des informations de presse sur la base des dispositions réprimant la concurrence déloyale, il n'est pas étonnant que l'avant-projet d'Arrangement soumis par le Bureau international au Comité d'experts ait porté sur « l'interdiction des actes de concurrence déloyale en matière d'informations de presse ».

Le Comité d'experts s'est également catégoriquement prononcé en faveur d'une protection fondée sur la répression de la concurrence déloyale, estimant qu'il s'agissait en l'occurrence de protéger le contenu des informations et non leur forme. Il a par conséquent été prévu à l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet que les pays ayant souscrit à l'Arrangement « s'engagent à assurer sur leurs territoires une protection effective des informations de presse contre tout acte de concurrence déloyale ».

3. L'information de presse

L'entente ayant ainsi aisément été faite sur le mode de protection, il s'agissait de déterminer ce qui devait être protégé. Le projet du Bureau international parlait à la fois des « nouvelles » et des « informations ». Le Comité retint cette dernière dénomination, partant de l'idée que le mot « information » avait une acception plus large que le mot « nouvelle » et correspondait mieux à la matière à protéger.

Dans les milieux professionnels en effet, l'information couvre à la fois la « nouvelle » d'un événement récent et le complément d'information relatif à un événement déjà connu.

14) Cf. A. Martin-Achard, *op. cit.*, p. 5.

15) Cf. Société des Nations, Conférence d'experts de presse, 1927, rapport définitif, Conf. E. P. 13, p. 15.

16) Cf. brochure CCI n° 83, p. 20.

17) Cf. brochure CCI n° 100, p. 15.

18) Cf. note 5 ci-dessus.

19) Cf. *Droit d'Auteur*, 1959, p. 133 (notes 2 et 3), 195 et 198.

20) Cf. *Droit d'Auteur*, 1959, p. 133.

21) Cf. le rapport du Comité d'experts paru dans la *Propriété industrielle*, 1959, p. 184 et suiv., où sont également reproduits l'avant-projet du Bureau international et l'avant-projet du Comité d'experts, ainsi que la résolution de l'Assemblée générale de l'Alliance européenne des agences de presse des 10 et 11 juin 1959.

Par ailleurs, la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information qui s'est tenue à Genève du 23 mars au 21 avril 1948 a précisé, dans le texte même de la Convention relative à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre, qu'il fallait entendre par document d'information tous documents portant « sur des informations proprement dites ou des opinions », qu'ils soient « d'ordre visuel ou auditif, destinés à être répandus dans le public »²²).

4. L'entreprise d'information

La notion « entreprise d'information » est utilisée à l'article 2 de l'avant-projet, sans qu'il ait été précisé ce qu'il fallait entendre par là. Le Comité d'experts a en effet estimé qu'il appartenait aux pays intéressés de se prononcer, cette expression pouvant avoir un sens différent d'un pays à l'autre. Il a toutefois relevé que ce terme était employé dans l'avant-projet dans le sens qui lui avait été donné par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information et qui a été précisé à l'article 1^{er}, lettre C, de la Convention relative à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre.

Selon cette disposition, il faut entendre par « entreprise d'information » toute entreprise de presse et de radiodiffusion ou de cinématographe publique ou privée, dont l'activité régulière consiste à recueillir et à répandre les informations. La définition s'applique notamment aux associations de presse, aux agences d'information, aux journaux, aux périodiques, aux organisations de radiodiffusion et de télévision ainsi qu'aux sociétés d'actualités cinématographiques. Cette énumération n'est évidemment donnée qu'à titre d'exemple. L'emploi dans la Convention du mot « notamment » exclut tout caractère limitatif.

5. L'information doit être le résultat d'un effort

L'avant-projet du Bureau international prévoyait que la protection s'étendrait aux informations « destinées » à des agences de presse. Le Comité a jugé préférable de substituer à ce mot l'expression « acquises par leur travail et à leurs frais », selon la formule du projet de loi-type présenté par M. Coppieters de Gibson dans le cadre de la Chambre de commerce internationale.

Cette modification est heureuse. En effet, il ne saurait s'agir de protéger n'importe quelle information. Car si on entend justifier la nécessité de protéger les informations de presse en raison de la « valeur commerciale » de leur contenu, il est indispensable que celui qui se prévaut de cette protection ait fait un effort pour obtenir l'information, c'est-à-dire qu'il l'ait précisément acquise par son travail ou à ses frais. Le fondement même du droit à la protection se trouve en effet ainsi clairement délimité. En outre — et comme le relève le Comité d'experts dans son rapport — cette formule a aussi l'avantage de préciser que l'objet de la protection ne saurait s'étendre aux communiqués d'organismes officiels, publics ou privés, « qui n'auraient pas donné lieu, de la part des entreprises d'information, à un travail ou à des frais ».

²² Cf. Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, 1927, Acte final, p. 7.

6. La diffusion de l'information doit être conforme aux usages honnêtes

Les informations ainsi définies ne pourront, conformément à l'article 2, alinéa 1, être licitement utilisées par des tiers en vue de leur diffusion « qu'en conformité avec les usages honnêtes en matière commerciale et industrielle ».

Cette disposition de caractère général, qui avait déjà été recommandée par la Chambre de commerce internationale à son Congrès de Copenhague en 1939²³), a été choisie pour fixer les grandes lignes de l'étendue de la protection. Elle est du reste conforme au texte de l'article 10^{bis}, alinéa (2), de la Convention d'Union de Paris. Certains estimeront peut-être que le Comité d'experts aurait pu s'arrêter là et laisser à l'appréciation de chaque pays le soin de déterminer quand les usages honnêtes autorisent ou défendent une utilisation des informations et sous quelle forme.

Les représentants des agences de presse au Comité d'experts ont toutefois insisté pour que cette clause générale soit assortie de dispositions particulières, comme le Bureau international l'avait du reste déjà proposé dans son avant-projet. C'est pourquoi un deuxième alinéa de l'article 2 précise trois cas qui devront en particulier être considérés comme des pratiques interdites.

7. Les cas d'espèce de pratiques interdites

a) *La reproduction et toute communication publique des informations sans en indiquer clairement la source.*

Cette disposition n'appelle pas de commentaire. Il est équitable que celui qui cite une information obtenue par une entreprise d'information grâce à son travail ou à titre onéreux le fasse en indiquant la source, quel que soit le moment de la reproduction. Cette obligation est certainement conforme aux usages honnêtes existant dans la plupart des pays.

b) *La reproduction et toute communication publique des informations dans les ? heures qui suivent leur publication.*

Étant donné la valeur commerciale de l'information, les agences de presse partent du point de vue que, pendant une durée limitée, toute utilisation d'une information par un tiers non autorisé devrait être interdite, même dans le cas de l'indication de la source.

Cette revendication n'est pas nouvelle. Formulée déjà lors de la réunion de Berne, en 1924, des Agences d'information alliées, qui demandèrent que les informations soient considérées comme propriété de l'agence intéressée — et protégées comme telles — « aussi longtemps que leur valeur commerciale subsistera », elle a été prise en considération (sans cependant que la durée du délai de protection ait été prévue) dans les projets de lois-type du Secrétariat de la Société des Nations (1927) et de M. Coppieters de Gibson (1936). Les lois de quelques pays connaissent aujourd'hui déjà un délai de protection²⁴).

La disposition fixant un délai pendant lequel toute reproduction par un tiers sera interdite est vraisemblablement

²³ Cf. brochure CCI n° 100, p. 15.

²⁴ Ainsi la Norvège (protection pendant les 16 premières heures qui suivent la publication), l'Italie (16 heures à partir de la distribution du bulletin d'information), la Roumanie (48 heures après la publication), la Turquie (24 heures après la publication).

celle qui est de nature à soulever la plus grande opposition. Le Comité d'experts n'a du reste pas été unanime sur ce point. On peut en effet estimer qu'une mesure de ce genre peut constituer une entrave à la liberté de l'information. Mais d'autre part, si les représentants des agences y attachent une grande importance, c'est parce qu'elle seule donne, à leur avis, un contenu efficace à la protection de leurs intérêts matériels, l'indication de la source n'étant en quelque sorte qu'un hommage rendu à l'agence qui, la première, a obtenu une information, sans toutefois sauvegarder ses intérêts matériels.

On peut cependant se demander si en prévoyant une limitation dans le temps de la liberté de reproduction, on ne risque pas, sous le prétexte de défendre les intérêts des agences, de leur porter préjudice, du moins à certaines occasions. L'entreprise d'information qui voudra apporter la preuve qu'une information a été reproduite par un tiers non autorisé dans le délai prescrit, sera en effet amenée — pour faire valoir ses droits — à indiquer le moment exact auquel elle-même ou son informateur a reçu l'information. Or, il est possible que, dans un cas donné, on constate qu'une autre agence ou personne a obtenu la même information quelques instants plus tôt. S'il en est ainsi, l'entreprise d'information qui cherchera à faire la preuve de ses droits pourra elle-même être considérée comme un tiers non autorisé.

Le Comité d'experts n'a pas jugé nécessaire, au stade des travaux préliminaires, de faire une proposition quant à la durée de la protection. Il a donc laissé le délai en blanc, estimant que lorsqu'un accord sera intervenu sur le principe, il sera alors aisé de s'entendre sur ce point.

c) *La reproduction systématique des informations, publiées ou communiquées au public, même si la source est indiquée et le délai de protection respecté.*

Cette disposition est manifestement dirigée contre d'éventuels journaux de province pour lesquels l'actualité comprend également les faits du ou des jours précédents et qui attachent davantage d'importance à la gratuité de l'information qu'à sa rapidité.

La règle générale de l'alinéa 1 de l'article 2 nous paraît couvrir de toute façon la reproduction systématique, qui peut être considérée comme contraire aux usages honnêtes, de sorte que cette disposition n'est peut-être pas indispensable. Elle peut cependant être considérée comme une mise en garde adressée à tous ceux qui sont ou qui seraient tentés de recourir à une telle source d'information.

L'avant-projet du Bureau international n'entendait interdire les reproductions systématiques que si elles étaient intervenues « dans un dessein de lucre ». Ces mots ont été éliminés par les experts qui ont estimé que même la distribution à titre gratuit d'informations empruntées à des entreprises, qui les ont acquises par leur travail ou à leurs frais, pourrait porter préjudice aux intérêts économiques de ces dernières.

Si déjà on entend interdire *expressis verbis* la reproduction systématique, il nous paraît opportun d'étendre cette interdiction également aux publications — non autorisées — gratuites. Sinon on favoriserait, par exemple, les journaux ou bulletins d'annonces qui vivent de la réclame et pour les-

quels il n'existe certes nul besoin de pouvoir s'approvisionner gratuitement en informations.

8. Lieu de la publication

L'avant-projet du Bureau international précisait à l'article 2, alinéa 2, lit. b, que la publication devait avoir été faite « sur le territoire d'un des pays membres du présent Arrangement ». Cette disposition n'a pas été reprise par la Commission d'experts.

Il est d'une part évident que l'Arrangement ne pourra déployer d'effets que dans les pays qui y auront souscrit et que la protection ne pourra par conséquent être obtenue que dans ces pays. Il appartiendra à chacun des pays membres de l'Arrangement de déterminer les conditions à remplir pour que la protection puisse être accordée. Pour les uns, c'est la publication dans le pays même qui sera déterminante, pour les autres la publication dans des Etats membres de l'Arrangement ou même toute publication dans un pays quelconque.

D'autre part, en prévoyant dans le texte l'obligation, pour obtenir protection, que la publication ait eu lieu dans un des pays membres de l'Arrangement, on aurait exclu *jure conventionis* pour les Etats membres la possibilité d'accorder une protection lorsque la première publication aurait eu lieu dans un autre pays.

Pour ces diverses raisons, il était certainement préférable d'éliminer les mots « sur le territoire d'un des pays membres ».

9. Les bulletins d'information des agences

L'article 2, alinéa 2, de l'avant-projet d'Arrangement du Bureau international contenait encore une disposition (lit. a) prévoyant l'interdiction de la reproduction non autorisée, totale ou partielle, des bulletins d'information distribués par les agences.

C'est à juste titre qu'une telle disposition n'a pas été reprise par le Comité d'experts. Celui-ci a en effet considéré qu'elle faisait double emploi avec la lettre b) en ce qui concerne la protection pendant un certain délai et qu'elle allait trop loin pour le reste, car elle visait à assurer une protection absolue des informations de presse sans aucune limitation dans le temps.

10. Poursuite des infractions

L'article 3 de l'avant-projet réserve aux législations nationales des Etats participants le soin de prévoir les poursuites nécessaires pour assurer la protection des informations de presse.

11. Conseil consultatif

La création d'un conseil, composé des représentants de tous les pays faisant partie de l'Union restreinte constituée par l'Arrangement, est prévu par l'article 4.

Le Comité d'experts ne s'est pas prononcé sur cette disposition proposée par le Bureau international et qui correspond à une mesure analogue insérée à l'article 10 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce à l'occasion de la Conférence diplomatique de révision de Nice en 1957, ainsi qu'à l'article 9 de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international de 1958.

Il est prévu que le Conseil aura à donner son avis sur l'interprétation et l'application de l'Arrangement. Le Comité d'experts, tout en prenant acte de cette proposition, a exprimé le souhait que les organisations professionnelles soient consultées et que la possibilité leur soit donnée d'être représentées au sein du Conseil.

12. Clauses diverses

Alors que l'article 5 de l'avant-projet énumère les articles de la Convention d'Union de Paris également applicables à l'Arrangement particulier, les articles 6 et 7 contiennent les clauses de style habituelles et le Comité d'experts ne s'est pas non plus prononcé à leur propos.

L'article 6 déclare que l'Arrangement entrera en vigueur un mois après que le dépôt de la troisième ratification aura été notifié aux pays intéressés par le Gouvernement de la Confédération suisse auprès duquel les instruments de ratification devront être déposés, et l'article 7, alinéa 2, prévoit que l'Arrangement restera ouvert à la signature pendant un délai encore à déterminer.

En ce qui concerne l'adhésion éventuelle des Etats qui n'auraient pas signé l'instrument dans le délai prévu, l'Arrangement se contente, à son article 6, de se référer à l'article 16 de la Convention d'Union qui règle cette question.

Nous croyons qu'il serait opportun de procéder comme on l'a fait pour l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (art. 11), c'est-à-dire de prévoir expressément, dans un article particulier, la possibilité d'adhérer à l'Arrangement.

V. Conclusions

Dès le moment où on juge opportun de prévoir une protection spéciale pour les informations de presse, nous croyons que la voie de l'Arrangement particulier est la bonne.

Les études faites par les différents milieux qui se sont occupés de la question au cours des trente dernières années, et spécialement les discussions qui ont eu lieu entre les deux guerres mondiales au sein de la Chambre de commerce internationale ont en effet permis de constater qu'une modification de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union de Paris serait très difficile à réaliser.

Tout d'abord, parce que l'unanimité pourrait difficilement être obtenue, tous les pays unionistes n'étant pas intéressés dans la même mesure à une telle protection. Mais aussi parce qu'on peut à bon droit se demander s'il est judicieux de compléter l'article 10^{bis} de la Convention, disposition générale concernant le commerce dans son ensemble, par une disposition spéciale applicable à un domaine très particulier, celui des informations de presse, dont la Convention ne s'occupe dans aucun autre de ses articles.

La voie de l'Arrangement particulier étant retenue, que penser du contenu proposé ?

L'engagement d'assurer une protection effective des informations de presse contre tout acte de concurrence déloyale, qui figure à l'article 1^{er}, nous paraît pouvoir être accepté sans difficultés.

Il en est de même de la déclaration de l'article 2, alinéa 1, que les informations de presse acquises par les entreprises d'information grâce à leur travail ou à la suite des frais engagés ne peuvent être utilisées par des tiers, en vue de leur diffusion, qu'en conformité avec les usages honnêtes en matière commerciale et industrielle. Cette disposition est en effet le corollaire indispensable à l'engagement figurant à l'article 1^{er}.

Est-il plus opportun d'aller plus avant dans la voie de la réglementation et de souscrire aux exemples mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 ?

En tant que précision apportée au premier alinéa de l'article 2 et aussi de mise en garde, on pourrait, croyons-nous, accepter les lit. a) et c).

La première de ces dispositions interdit la reproduction et toute communication publique des informations sans que la source soit clairement indiquée. Une telle obligation n'a certes rien d'arbitraire et elle est conforme aux usages honnêtes.

La seconde disposition entend combattre la reproduction systématique, même lorsque la source est indiquée. S'il n'y a pas de raison impérieuse de s'opposer à cette disposition, on peut cependant se demander si, du point de vue pratique, elle est nécessaire. Les cas visés par elle doivent en effet être rares. Par ailleurs, chaque fois qu'il y aura véritablement une reproduction systématique — ce qui ne sera pas toujours facile à prouver — il y aura absence d'« usages honnêtes » et par conséquent possibilité pour l'intéressé d'intervenir sur la base du premier alinéa de l'article 2.

Le point le plus délicat est sans aucun doute celui du lit. b) qui entend interdire toute reproduction et toute communication publique des informations pendant un délai encore à déterminer.

Cette disposition est en effet de nature, le cas échéant, à porter atteinte à la liberté de l'information. La question qui se pose est de savoir si cette atteinte est justifiée par les intérêts des entreprises d'information qu'on entend défendre.

Lorsqu'il paraît y avoir opposition entre les intérêts de la collectivité — en l'espèce d'être informée le plus rapidement possible — et des intérêts privés, il appartient à ceux qui défendent ces derniers d'établir la preuve que l'atteinte proposée aux droits de la collectivité est justifiée par les intérêts en jeu. Le simple risque d'un préjudice n'est pas suffisant. Et si un préjudice peut être établi, encore faut-il qu'il soit d'une importance telle qu'il apparaisse disproportionné par rapport à l'intérêt de la collectivité.

Il appartiendra à ceux qui désirent bénéficier d'une protection particulière, c'est-à-dire aux agences d'information, d'administrer une telle preuve s'ils entendent obtenir satisfaction en ce qui concerne la prise en considération dans l'Arrangement d'une interdiction totale de reproduction pendant un délai déterminé.

L'important, pour l'entreprise d'information, c'est à notre avis d'être protégée contre toute utilisation non autorisée de ses propres informations entre le moment où son informateur les lui communique et le moment de la première publication.

Or, cette protection lui est accordée par l'article 2, premier alinéa. Le Comité d'experts a lui-même relevé dans son

rapport, à propos de la préoccupation de ses membres de prévoir une protection s'étendant du moment où l'information est recueillie jusqu'au moment où elle est effectivement publiée ou communiquée au public, que cette préoccupation « a été traduite dans la rédaction de l'alinéa 1 de l'article 2 qui doit être entendu dans son sens le plus général non seulement sur la plan technique, mais également sur le plan juridique, puisqu'aucune limitation de la protection n'est formulée dans cet article qui, d'autre part, se réfère aux usages honnêtes en matière commerciale et industrielle ».

D'autre part, dès le moment où la protection est prévue jusqu'au moment de la publication ou de la communication au public, les informations paraissant dans les bulletins des entreprises d'information sont protégées. C'est la raison pour laquelle le Comité d'experts a décidé à l'unanimité d'exclure une proposition du Bureau international qui tendait à interdire expressément la reproduction non autorisée d'informations contenues dans les bulletins des agences, « l'alinéa premier de l'article 2 couvrant déjà suffisamment ce cas ».

On peut se demander si une telle protection n'est pas suffisante et s'il est vraiment nécessaire de l'assortir encore d'une interdiction de reproduction pendant un délai donné.

En ce qui nous concerne, nous croyons, jusqu'à plus ample informé, que l'obligation de se conformer aux usages honnêtes, contenue dans la disposition générale du premier alinéa de l'article 2, en liaison avec l'obligation d'indiquer la source de toute information reproduite, selon l'article 2, alinéa 2, lit. a), est une protection qui, sans porter atteinte au droit de la collectivité d'être informée, tient compte dans une large mesure des intérêts légitimes des entreprises d'information.

Lorsque l'événement est important — et les événements importants sont vraisemblablement ceux pour lesquels les entreprises d'information désirent bénéficier d'une exclusivité pendant une durée déterminée — nous voyons mal comment on pourrait reprocher par exemple à un journal du soir d'avoir reproduit, en citant la source, une information parue dans un journal du matin. Que deviendrait le droit de la collectivité à être informée ?

Il est dans l'intérêt des agences de presse que l'Arrangement rencontre l'approbation du plus grand nombre possible de pays. Cette préoccupation figure dans le rapport du Comité d'experts. Ce dernier a en effet déclaré qu'il insistait auprès des Gouvernements pour que l'Arrangement reçoive « la plus large extension géographique dans le minimum de temps ». Or, dans ce domaine comme dans tous les autres domaines du droit international, un premier choix s'impose: doit-on chercher à obtenir une forte protection dans un petit nombre de pays, ou est-il plus opportun de s'efforcer d'obtenir une protection moins développée dans un plus grand nombre de pays ? La réponse à cette question décidera peut-être du sort de la disposition prévoyant une interdiction totale de reproduction pendant un délai déterminé.

Quoiqu'il en soit, malgré ses imperfections et les amendements qui seront nécessaires, l'avant-projet d'arrangement concernant l'interdiction des actes de concurrence déloyale en matière d'information de presse constitue certainement une base utile de discussion.

Au début d'octobre 1959, le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle a renseigné les Gouvernements des Etats membres de l'Union de Paris sur les travaux du Comité d'experts. A cette occasion, il leur a demandé leur avis sur l'avant-projet d'Arrangement et sur l'opportunité de convoquer un nouveau Comité d'experts — composé cette fois-ci de représentants des Gouvernements — qui serait chargé, sur la base des travaux effectués jusqu'ici, d'établir un projet d'Arrangement qui pourrait être soumis à une conférence de plénipotentiaires. On connaîtra vraisemblablement prochainement l'attitude des Gouvernements à ce sujet.

Prof. Dr Pierre Jean POINTET
Zurich

Congrès et assemblées

Commission économique pour l'Europe

(Session à Genève, du 10 au 19 octobre 1960)

Le Comité pour le développement du commerce de la Commission économique pour l'Europe a tenu sa neuvième session à Genève du 10 au 19 octobre 1960. Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle a été représenté à cette session par M. Ross Woodley, Conseiller, et M. John Lamb, Secrétaire.

Il est rappelé qu'à sa huitième session en 1959, le Comité avait examiné un document préparé par le Secrétariat, traitant, entre autres, de la question de la protection de la propriété industrielle en relation avec le commerce entre pays européens. Les problèmes suivants avaient été soulevés en particulier:

- 1° *L'échange de renseignements* entre tous les pays d'Europe sur leur législation et leur pratique, et la coopération pancaropéenne des Offices de brevets pour la détermination de la nouveauté des inventions (voir les paragraphes 8 à 12, 22 à 26, 47 à 51, 82, 85, 88 à 93, 100, 101, 110).
- 2° *La rémunération des brevetés* en cas d'expropriation ou de concession de licence obligatoire à l'Etat ou à une institution d'Etat, ou lorsque la seule personne ayant qualité pour exploiter un brevet est l'Etat ou une institution d'Etat (voir les paragraphes 36 à 39, 52 à 54, 98, 106).
- 3° *Les effets internationaux des certificats d'outeur* (voir les paragraphes 57 à 71).
- 4° *La protection du «know-how»* et ses aspects internationaux (voir les paragraphes 72 à 79 et 108).

A cette occasion, le Comité avait décidé d'inviter les Gouvernements membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que le Bureau international à exprimer leurs avis sur ce document. Diverses observations furent reçues, dont celles du Directeur du Bureau international. Dans son memorandum, le Directeur fit les observations suivantes:

« En réponse à la lettre par laquelle vous avez demandé mon opinion sur le document TRADE/89 (Rapport du Secrétaire

tariat concernant la protection des brevets et inventions techniques), soumis à la huitième session du Comité pour le développement du commerce de la Commission économique pour l'Europe, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques ci-après:

Depuis la parution du document TRADE/89, j'ai eu l'avantage de lire le document TRADE/100, qui contient le résumé des commentaires de divers Gouvernements au sujet du rapport du Secrétariat. Le document TRADE/100 étudie de manière approfondie les observations des Gouvernements sur l'excellent exposé du système des brevets qui figure dans ce rapport. J'ai donc l'intention de me borner, d'une manière générale, à traiter des questions sur lesquelles je crois que mon avis est particulièrement recherché, à savoir les problèmes soulevés au paragraphe 111 du document TRADE/89.

Ces observations sont les suivantes:

1. Echange de renseignements

L'échange de renseignements sur les brevets entre les pays faisant partie de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle se pratique déjà d'une manière très étendue, à la fois directement entre les pays eux-mêmes et par l'intermédiaire du Bureau international. Je n'épargnerai aucun effort pour développer cet échange de renseignements dans toute la mesure du possible et c'est avec satisfaction que j'ai pris connaissance de la résolution adoptée en 1958 par la Conférence diplomatique de Lisbonne pour la révision de la Convention générale d'Union, où il est dit:

„La Conférence émet le vœu que les pays membres de l'Union procèdent à l'échange de leurs publications périodiques et ouvrent des négociations en vue d'arriver à l'échange, dans des conditions à convenir, des descriptions imprimées des inventions et des brevets accordés.”

La mise en application de cette résolution a déjà fait des progrès, mais il faut se rendre compte qu'un échange intégral et complet entre tous les Gouvernements soulève des objections d'ordre économique de la part des Offices de la propriété industrielle dont l'activité est très importante. Il est facile de comprendre qu'un grand Etat industriel qui délivre, disons, 25 000 brevets par an, ne voie guère d'avantage à pratiquer l'échange complet des descriptions de brevets avec un petit Etat industriel qui n'en délivre, lui, que 500 par exemple. Néanmoins, les pays de l'Union sont en général d'accord pour admettre que l'échange de renseignements doit être complet et il y a tout lieu de croire que cet échange deviendra universel.

En ce qui concerne la coopération entre les Gouvernements pour déterminer la nouveauté d'une invention, c'est là probablement, à l'heure actuelle, le problème le plus important en matière de propriété industrielle, et il est fort possible qu'il devienne la pierre angulaire sur laquelle s'édifiera en fin de compte un système de brevets internationaux. Bien des travaux sont déjà consacrés à ce problème, notamment en vue de l'unification des législations nationales dans différents groupes de pays, particulièrement ceux du Marché commun et les pays scandinaves, et l'on peut envisager des résultats satisfaisants tout en restant dans les limites d'un optimisme raisonnable.

Les Offices de la propriété industrielle qui effectuent des enquêtes sur la nouveauté des inventions accueilleront sans aucun doute avec satisfaction toute forme appropriée de coopération qui pourrait les aider à résoudre certains des problèmes de recherche de la nouveauté qui, dans les administrations importantes, menacent de paralyser tout le système des brevets. D'autre part, il faut bien reconnaître qu'étant donné la grande variété des méthodes de recherche appliquées par les Offices de brevets, il est extrêmement difficile d'instituer un brevet international.

2. Rémunération des brevetés en cas d'acquisition par l'Etat

Il est très difficile de régler sur le plan international la question de la rémunération du breveté dont l'invention est acquise par l'Etat ou par un organe de l'Etat.

De toute évidence, c'est là une question qu'il appartient à la législation nationale de chaque Etat de trancher et il serait pour ainsi dire impossible d'élaborer une règle internationale prévoyant que le breveté qui se trouve dans ce cas devrait recevoir une rémunération adéquate.

Il est vrai qu'un grand nombre de législations nationales prévoient une rémunération pour l'inventeur dont le brevet a été utilisé par l'Etat. Au Royaume-Uni, par exemple, la loi sur les brevets dispose qu'une rémunération doit être négociée entre le breveté et le Ministère compétent avec recours possible devant les tribunaux en cas de différend. Dans certains pays socialistes, y compris l'URSS, la loi va jusqu'à établir un barème d'indemnisation fondé sur l'économie que l'usage de l'invention permet de réaliser.

A mon avis, l'inventeur devrait recevoir une rémunération adéquate mais je doute fortement qu'une révision de la Convention d'Union dans ce sens puisse paraître acceptable à tous les Etats membres.

Le maximum que l'on puisse espérer (et c'est là une perspective extrêmement douteuse), c'est de pouvoir énoncer dans la Convention le principe que les inventeurs qui se trouvent dans ce cas devraient recevoir une rémunération adéquate et qu'en cas de litige, ils devraient pouvoir faire appel devant les tribunaux nationaux ou quelque organe indépendant.

J'ai déjà entamé l'étude du problème des droits du salarié-inventeur (les fonctionnaires seront compris dans cette catégorie) en vue de proposer un amendement à la Convention lors de sa prochaine révision. Cela aiderait dans une certaine mesure à résoudre le problème.

3. Certificats d'auteurs

La question de l'introduction des certificats d'auteurs, considérés comme une forme de propriété industrielle, dans la Convention générale pour la protection de la propriété industrielle, est déjà à l'étude.

Comme on le voit dans le document TRADE/100, le sujet a été soulevé lors des dernières séances de la Conférence de Lisbonne, mais à un moment et sous une forme qui excluaient toute possibilité de lui consacrer un examen sérieux en vue de la révision de la Convention sur ce point. A ce stade, le sujet ne pouvait être approfondi et aucune délégation n'avait

reçu d'instructions de son Gouvernement sur l'attitude qu'elle devait adopter à cet égard.

De ce que je sais jusqu'à présent au sujet de ces certificats, il apparaît qu'à toutes fins pratiques ils équivalent pour ainsi dire à une délivrance de brevet. La principale différence réside dans les conséquences qui résultent de la délivrance d'un certificat d'auteur, lesquelles sont naturellement adaptées aux besoins particuliers d'une économie socialiste.

Actuellement, je ne vois aucune raison pour que les certificats d'auteurs ne soient pas inclus dans la Convention en tant que forme de propriété industrielle bénéficiant des droits de priorité. La question est à l'étude et figurera sans aucun doute à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de révision de la Convention.

Une question connexe se pose à ce propos: celle d'une adhésion possible de l'URSS à l'Union de la propriété industrielle, et il est intéressant de noter l'opinion du Gouvernement belge citée dans le document TRADE/100, selon laquelle la plupart des problèmes que soulève le commerce entre l'Est et l'Ouest seraient résolus si l'URSS prenait cette initiative. Je me propose de faire prochainement une démarche auprès du Gouvernement de l'URSS, pour m'enquérir de son point de vue touchant cette possibilité.

4. La protection du „know-how”

C'est là un sujet qui me semble déborder le cadre de ma fonction. A mon avis, le *know-how* n'est pas une forme de la propriété industrielle et, par conséquent, ne saurait relever du Bureau international dont je suis le Directeur.

Au contraire, je souscris à l'opinion que le *know-how* est l'antithèse même d'un droit breveté et qu'au sens où on l'entend généralement, il n'est qu'un expédient auquel les inventeurs ont recours au lieu de demander la délivrance d'un brevet.

Le brevet est une forme de monopole accordé par l'Etat pour une durée limitée et à certaines conditions. L'une de ces conditions est que les détails complets de la chose inventée et la manière de s'en servir soient divulgués dans la mesure nécessaire pour que toute personne versée dans le métier puisse, en lisant la description, être à même de fabriquer l'article et de s'en servir. A mon point de vue, l'essence même du *know-how* réside dans le fait que l'inventeur préfère garder secrets les éléments inconnus de son invention plutôt que de les divulguer entièrement en vue de présenter une demande de brevet; ou encore, qu'il élude l'obligation de dévoiler certains renseignements essentiels sur la manière de se servir de l'invention et ne les révèle que sous le couvert d'un arrangement contractuel avec un acquéreur. L'une et l'autre méthode sont à mes yeux nuisibles au système des brevets, qui vise à répandre les connaissances techniques pouvant servir de base à des progrès futurs.

Quoi qu'il en soit, le *know-how* continuera à être pratiqué et il n'est pas douteux que l'élaboration de clauses-types à utiliser dans les contrats rendra service à l'industrie.

Remarques générales

Je voudrais saisir cette occasion pour dire qu'à mon avis on devrait laisser au Bureau international le soin de s'occu-

per de tout ce qui concerne la propriété industrielle. Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est la seule organisation internationale intergouvernementale qui s'occupe exclusivement de la propriété industrielle (à l'exception peut-être de l'Institut international des brevets, dont la fonction est toute différente) et il le fait depuis près de 80 ans. J'estime que la prolifération des organismes traitant d'un même sujet peut conduire au chevauchement des efforts et même à des résultats contradictoires.

J'ai noté avec intérêt, dans le rapport de la 8^e session du Comité pour le développement du commerce, que certaines délégations avaient préconisé que les Gouvernements faisant partie de la Commission économique pour l'Europe, qui ne sont pas encore membres de l'Union de la propriété industrielle, fassent le nécessaire pour y adhérer. J'espère qu'il sera possible au Comité d'insister sur ce point. »

Les débats sur les aspects de la propriété industrielle en relation avec le commerce entre pays européens, qui eurent lieu au cours de la session d'octobre 1960, ont été résumés comme suit dans les alinéas 38, 39 et 40 du Rapport de ce Comité (document TRADE/45):

Protection des brevets et des inventions techniques (Point 12 de l'ordre du jour)

38. Le Comité a examiné la note du Secrétariat sur la protection des brevets et des inventions techniques (TRADE/100) ainsi que la communication du Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété intellectuelle (TRADE/100/Add. 1).

39. Après une discussion à laquelle ont participé les représentants de la Tchécoslovaquie, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, le Comité a décidé d'attendre l'issue des travaux du Groupe de travail spécial sur les contrats en matière d'industrie mécanique qui prépare des clauses-types sur la vente des informations techniques (*know-how*) dans le domaine des industries mécaniques, avant de décider si les travaux de cet ordre devaient être étendus à d'autres commerces.

40. Certaines délégations ont, comme elles l'avaient déjà fait à la dernière session du Comité, exprimé l'espoir que les Gouvernements des pays membres de la CEE qui ne sont pas encore membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle envisageraient avec faveur la possibilité d'adhérer à l'Union.

On peut donc s'attendre à ce que la Commission économique pour l'Europe ne poursuive pas ses études sur les trois premières questions ci-dessus mentionnées, mais se limite à l'étude de certains aspects de la protection du *know-how*, question pour laquelle le Bureau international ne se considère pas comme étant compétent.

Bibliographie

Au cours de l'année 1960, la Bibliothèque du Bureau international a enregistré les ouvrages suivants:

- ASCARELLI (Tullio), *Teoria della concorrenza e dei beni immateriali* (Milan, A. Giuffrè, 1960), 3^e éd., 910 p. Prix: 5000 liras.
- BALLESTERO SIERRA (Carlos), *Propiedad industrial — Legislacion y jurisprudencia* (Madrid, C. Ballestero Sierra, 1960), XX-638 p.
- BAUMBACH (Adolf) et HEFERMEHL (Wolfgang), *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht* (Munich et Berlin, C. H. Beck'sche Verlagshandlung, 1960), 8^e éd., 1607 p. Prix: 69.90 DM.
- BERNHARDT (Wolfgang), *Lehrbuch des deutschen Patentrechts* (Munich et Berlin, C. H. Beck'sche Verlagshandlung, 1957), 315 p. Prix: 21.45 F. S.
- BLUM (Rudolf E.) et PEDRAZZINI (Maria M.), *Das schweizerische Patentrecht* (Berne, Stämpfli, 1959), t. II, 750 p. Prix: 95.— F. S.
- BONASI BENUCCI (Eduardo) et FABIANI (Mario), *Codice della proprietà industriale e del diritto d'autore* (Milan, A. Giuffrè, 1960), 2019 p. Prix: 6000 liras.
- BONASI BENUCCI (Eduardo), *Farma del prodotto e sua tutela* (Milan, A. Giuffrè, 1959). [Tirage à part de « Rivista di diritto industriale », n° 4, 1958.]
- BOSSUNG (Otta), *Grundfragen einer europäischen Gerichtsbarkeit in Patentsachen* (Munich, Wila Verlag, 1959), 176 p. Prix: 24.— DM.
- BRINK (Richard E.), GIPPLE (Donald C.) et HUGHESDON (Harold), *An outline of United States Patent Law* (Londres et New-York, Interscience Publ., 1959), 280 p. Prix: 38.75 F. S.
- BRUNNER (Eugène), *Das Schweizerische Patentregister* (Zurich, Juris-Verlag, 1957), 99 p. Prix: 8.— F. S.
- BÜRGI (Otto M.), *Der Schutz des Gebrauchsmusters in der Schweiz* (Zurich, Juris-Verlag, 1957), VI-117 p. Prix: 9.65 F. S.
- BUSSE (Rudolf), *Warenzeichengesetz in der Fassung vom 18. 7. 1953 nebst Pariser Unionsvertrag und Madrider Abkommen* (Berlin, W. de Gruyter, 1960), 3^e éd., 714 p. Prix: 48.— DM.
- CANADA. Commission Royale sur les brevets, le droit d'auteur et les dessins industriels, *Rapport sur les brevets d'invention* (Ottawa, Imprimerie de la Reine, 1960), 210 p.
- CHYPRE. Office of the Official Receiver and Registrar, *Companies, partnerships, business names and trade unions of the year 1957* (Nicosie, Government Printing Office, 1958), 51 p. [Supplément n° 4 de la « Cyprus Gazette » n° 4031, 21. 2. 1957.]
- *Trademarks and patents of the year 1957* (Nicosie, Government Printing Office, 1958), 41 p. [Supplément de la « Cyprus Gazette » n° 4047, 25. 4. 1957.]
- COMPAGNIE DES INGÉNIEURS-CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, *Le 75^e anniversaire de la fondation de la Compagnie des Ingénieurs-conseils en propriété industrielle, 1884-1959* (Paris, Compagnie des Ingénieurs-conseils, 1959), 32 p.
- CONFEDERAZIONE GENERALE DELL'INDUSTRIA ITALIANA, *Trattamento giuridico valutario e fiscale dei brevetti stranieri in Italia* (s. l. n. d.), 23 p.
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Cinq conventions européennes* (Strasbourg, Direction de l'Information du Conseil de l'Europe, 1954), 80 p. [IV — Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets.]
- CONTE (A.), *Les modifications apportées à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et à son règlement d'exécution par la Conférence de Londres* (La Haye, 1946), 18 p. [Bijladv. de Industriële Eigendom, t. 14, n° 6, p. 56-58.]
- DANIELS (Heina A.), *Warenzeichen Verwechselbarkeit* (Munich, C. Heymanns Verlag, 1960), XII-118 p. Prix: 44.— DM.
- DAVID (Heinrich), *Kommentar zum schweizerischen Markenschutzgesetz* (Bâle, Verlag Helbing & Lichtenhahn, 1960), 2^e éd., 363 p. Prix: 37.— F. S.
- FABIANI (Mario), *Commercio e importazione di prodotti et tutela giuridica dei beni immateriali* (Milan, A. Giuffrè, 1959), 127 p. Prix: 800 liras.
- FOX (Harold G.), *The Canadian Law of Trade Marks and Unfair Competition* (Toronto, Carswell Co. Ltd. Law Book Publishers, 1956), 2^e éd., 2 vol., LXXV-1338 p. Prix: 253.75 F. S.
- FRANCESCHELLI (Remo), *Studi riuniti di diritto industriale* (Milan, A. Giuffrè, 1959), 813 p. Prix: 36 F. S.
- *Trattata di diritta industriale* (Milan, A. Giuffrè, 1960), 2 vol., 677 et 806 p. Prix: 9000 liras.
- GAYLER (J. L.), *Industrial Law* (Londres, English Universities Press Ltd., 1955), 362 p. Prix: 21.— F. S.
- HIRON (Mario), *Bulletin de la Société italienne pour les études de droit industriel, t. V* [Sources de droit existant dans divers pays] (Rome, Société italienne pour les études de droit industriel, 1926/1928), 307 p.
- GNOCCHI (Alexandre), *Propriedade Industrial — Licenças & royalties no Brasil* (São Paulo, 1960), XII-392 p.
- GREAT BRITAIN. Board of Trade, *Soviet Patent and Trade Mark Law* (Londres, H. M. Stationery Office, 1960), 33 p. Prix: 2 s. 6 d.
- HEINE (Hans-Gerhard) et REBITZKI (Helmut), *Die Vergütung für Erfindungen von Arbeitnehmern im privaten Dienst* (Weinheim, Verlag Chemie GmbH, 1960), 407 p. Prix: 26.80 DM.
- INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, *Etudes de droit contemporain — Contributions françaises nux III^e et IV^e Congrès internationaux de droit comparé* (Paris, Sirey, 1959), V-384 p. Prix: 31.50 F. S.
- INSTITUT DES VINS DE CONSOMMATION COURANTE, *Recensement général du vignoble. Cadastre viticole. Aude* (Paris, Imprimerie nationale, 1960), 297 p. Cartes.
- ISAAC (Manrice), *Les expositions en France et dans le régime international* (Paris, Dorhon Ainé, 1928), 350 p. Prix: 36.— F. F.
- JURIS-CLASSEUR COMMERCIAL, *Brevets d'invention* (Paris, Editions techniques), ff. moh.
- *Concurrence déloyale — Appellations d'origine — Indications de provenance* (Paris, Editions techniques), ff. moh.
- *Marques de fabrique — Dessins et modèles* (Paris, Editions techniques), 2 vol. ff. moh.
- KATZAROV (Konst.), *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht der UdSSR und der Volksdemokratien Europas* (Weinheim, Verlag Chemie, 1960), XIV-378 p. Prix: 36.— DM.
- KUMMER (Max), *Anwendungsbereich und Schutzgut der privatrechtlichen Rechtssätze gegen unlautern und gegen freiheitsbeschränkenden Wettbewerb* (Berne, Stämpfli, 1960), 151 p. Prix: 18.— F. S. [Abhandlungen zum Schweizerischen Recht, Heft 338.]
- LEROY (Jean Ch.), *Atlas des vins de France. Fasc. 1: La région des vins de Bordeaux et ses grands crus* (Paris, G. Forest, s. d.), 24 p.
- LEVY-ULLMANN (H.) et MIRKINE-GUETZEVITCH, *La vie juridique des peuples — Suisse* (Paris, Delagrave, 1935), XIII-435 p.
- LIENHART (E. E.), *Das Bundesgesetz über den unlauteren Wettbewerb vom 30. September 1943* (Zurich, Rechtshilfe Verlag, 1960), 16 p. Prix: 1.50 F. S.

- Manual for the handling of applications for patents, designs and trade marks throughout the world* (Amsterdam, Octraoibureau Los en Stigter), ff. mab. Prix: 126 fl.
- MARTIN-ACHARD (Edmond), *Le principe de la vérocité des raisons de commerce et enseignes et l'interdiction des désignations de réclame* (Zurich, Polygraphischer Verlag, 1959). [Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur, fasc. 1, 1959, p. 34-51.]
- MASCAREÑAS (C. E.), *Los modificaciones de Lisboa ol Convenio de Paris para la proteccion de la propiedad industrial* (Mexico, 1959), 19 p. [Boletín del Instituto de derecho comparado de Mexico, Enero-abril 1959, p. 35-53.]
- MEAN (B.), *Loi fédérale de 1890 sur les marques de fabrique et de commerce — Etude de jurisprudence fédérale, 1899-1912* (Lausanne, Ch. Pache, 1913), 43 p.
- MOUREAUX (Robert) et WEISMANN (Charles), *Manuel des brevets d'invention* (Paris, Libr. Dalloz, 1960), 3^e éd., VIII-477 p. Prix: 25 NF. [Manuels Dalloz de droit usuel.]
- MUSZYNSKI (Zbigniew), *Industriam doctrina juvat* (Varsavie, Szkalá glówna gospodarstwa wiejskiego, 1959), 34 p.
- NEUMEYER (Fredrik), *Amerikanische Antitrustgesetze und Gewerkschaften* (Tübingen, J. C. B. Mohr [Paul Siebeck], 1952). [Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft, 108. Band, 2. Heft, p. 324-335.]
- *Compulsory licensing of Patents under same non-american system — Study of the subcommittee on patents, trademarks and copyrights of the committee on the judiciary 85th Congress, 2nd Session, Study No 19* (Washington, Government Printing Office, 1959), VI-51 p.
- *Patent — Reflexioner kring potentinstitutionens uppkomst, utveckling och ställning i var tid* (Stockholm, Studieförbundet Näringsliv och Samhälle, 1959), 96 p. Prix: 6 Kr.
- *Patentskydd av uppfinningar pa Europo-morknaden* (Stockholm, Andrén & Holm, 1959), 7 p. [Arbetsgivaren, No 1/2, 1959.]
- New industrial property code series of Jopon* (Tokyo, Trade Bulletin corporation, 1960). Prix: 87.— F. S. [Vol. I: Patent law, XIV-156 p. — Vol. II: The law for designs of export goods; the design law; the design law enforcement law, XIII-162 p. — Vol. III: Trade Mark law; Utility model law, XV-193 p.]
- OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN, *Mémento de l'O. I. V.* (Paris, Office international de la vigne et du vin, 1960), 1167 p. Prix: 30.— NF.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *Dénominations communes internationales recommandées, Listes 1-3^e*. [Chronique de l'Organisation mondiale de la Santé, 1955-1959.]
- *Dénominations communes internationales proposées, Listes I-9*. [Chronique de l'Organisation mondiale de la Santé, 1953-1960.]
- OSTEN (Horst von der), *Die Verkehrsgeltung im Warenzeichen- und Wettbewerbsrecht* (Cologne, C. Heymanns Verlag, 1960), 136 p. Prix: 18.50 DM. [Schriftenreihe zum gewerblichen Rechtsschutz, Band 7.]
- The patent law and the enforcement law thereof* (Tokyo, Eibun-Horei-Sha, 1960), 87 p. [EHS Law bulletin series, vol. VI, SA-A & SA-B.]
- PEDRAZZINI (Mario M.), *Brevetti industriali e limitazioni alla concorrenza* (Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1959). Prix: 12.— F. S. [Revue de droit suisse, vol. 100, fasc. 1, 1959, p. 125-163.]
- PELLISÉ PRATS (Benaventura), *Bibliografía española sobre propiedad industrial* (Barcelone, Instituto de derecho comparado, 1955), 43 p. [Colección del Instituto de derecho comparado, Serie F, Bibliografías, num. 13.]
- PERRIN (André), *La concurrence économique selon les dispositions civiles de la loi fédérale sur la concurrence déloyale du 30 septembre 1943* (Lausanne, Nouvelle Bibliothèque de droit et de jurisprudence, 1960), 167 p. Prix: 12.— F. S.
- PIAT (Calste), *La protection des créations dans le domaine de la couture et de la mode* (Paris, Librairie du Journal des notaires et des avocats, 1959), 158 p. Prix: 15.— NF.
- PLAISANT (Marcel), *Etudes sur la propriété industrielle, littéraire, artistique — Mélanges Marcel Plaisant* (Paris, Sirey, 1960), XIII-304 p. Prix: 28.— NF.
- SUISSE, *Protection des marques de fabrique et de commerce, avec les modifications intervenues jusqu'au 31 octobre 1958 (s. l. n. d.)*, 29 p.
- REYMOND (Jacques), *Les systèmes de définition des inventions en droit des brevets* (Lausanne, Nouvelle bibliothèque de droit et de jurisprudence, 1959), 142 p. Prix: 16.— F. S.
- RINGER (Barbara A.), *Bibliography on design protection* (Washington, Library of Congress, 1955), VI-70 p.
- RISTOW (Erich), *Patent-, Musterschutz- und Warenzeichengesetze aller Länder* (Berlin, W. de Gruyter), 2 vol., ff. moh.
- ROSCIONI (Marcello), *Il brevetto si addice o Floro?* (Vienna, 1959), 6 p. [60 Jahre Oesterreichisches Patentamt, p. 117-122.]
- RUSSELL-CLARKE (A. D.), *Copyright in industrial designs* (Londres, Sweet & Maxwell Ltd., 1960), 3^e éd., 233 p. Prix: 2 £.
- SAINT-GAL (Yves), *Protection et défense des marques de fabrique et concurrence déloyale* (Paris, J. Delmas, 1959), n. p. Prix: 21.80 NF.
- SCHADE (Hans) et SCHIPPEL (Helmut), *Die Vergütung von Arbeitnehmererfindungen im privaten Dienst* (Berlin, Schmidt, 1960), 134 p. Prix: 12.60 DM.
- SORDELLI (Luigi), *Diritto industriale* (Turin, UTET, 1960?), 18 p. [Novissimo digesto italiano.]
- *Intarno ol concetto di nome commerciale e di insegno* (Milan, A. Giuffrè, 1959). [Studi in onore di Francesco Messina, vol. III, p. 411-424.]
- *Rassegna di legislazione italiana in tema di denominazioni di origine ed indicazioni di provenienza ed istituti affini* (Milan, A. Giuffrè, 1959). [Rivista di diritto industriale, No 1/2, 1959, p. 127-219.]
- *Ricerche e spunti di diritto industriale* (Sienne, Circola ginridica dell'Università, 1959). [Studi Senesi, vol. LXXI, fasc. 1, 1959, p. 104-139.]
- *Segni distintivi e nomi dei prodotti* (Milan, A. Giuffrè, 1959), 99 p. [Rivista di diritto industriale, No 1/2, 1959.]
- SUEDE. JUSTITIEDEPARTEMENTET, *Förslog till Vorumörkeslag* (Stockholm, Iduns Tryckeriaktiebalag Esselte AB, 1958), 464 p. [Statens affentliga utredningar 1958: 10.]
- TETZNER (Heinrich), *Kommentar zum Warenzeichengesetz* (Heidelberg, Verlag «Recht und Wirtschaft» m. b. H., 1958), 624 p. Prix: 52.— DM.
- ULMER (Eugen), *Aufbau, Verfahren und Rechtsstellung der Patentämter* (Berlin, C. Heymanns Verlag, 1960), 360 p. Prix: 34.— DM. [Schriftenreihe zum gewerblichen Rechtsschutz, Band 9.]
- U. S. A. SENATE, *American Patent System — Hearings before the Subcommittee on Patents, Trademarks and Copyrights of the Committee on the Judiciary* (Washington, Government Printing Office, 1956), 2 fasc.
- VENKATESWARAN (S.), *Patent office hand book 10th edition* (Delhi, Manager of Publications, 1959), VI-321 p.
- VIVEZ (Jacques), *Traité des fraudes* (Paris, Librairies techniques, 1958), 290 p. Prix: 23.95 F. S.
- VOULET (Jacques), *Obtention, exploitation et défense des brevets d'invention* (Paris, J. Delmas, 1959). Prix: 19.80 NF.
- WIRNER (Helmut), *Wettbewerbsrecht und internationale Privatrecht* (Berlin, C. Heymanns Verlag, 1960), 142 p. [Schriftenreihe zum gewerblichen Rechtsschutz, Band 8.]

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1959

I. Brevets d'invention et modèles d'utilité

Pays	Brevets					
	demandés			délivrés		
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total
Allemagne (Rép. dém.), brevets ¹⁾	—	—	—	—	—	—
» modèles d'utilité ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Allemagne (Rép. féd.), brevets	—	—	56 611	20 858	1 698	22 556
» modèles d'utilité	—	—	46 361	—	—	22 889
Arabe Unie (République)						
Province d'Égypte	575	11	586	229	11	240
Province de Syrie ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Australie	—	—	11 428	—	—	5 462
Autriche	—	—	9 513	5 589	195	5 784
Belgique	11 377	457	11 834	11 289	457	11 746
Brésil, brevets ¹⁾	—	—	—	—	—	—
» modèles d'utilité ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	265	—	265	176	—	176
Canada ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Ceylan ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Cuba ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Danemark	4 671	87	4 758	1 601	29	1 630
Dominicaine (République) ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Espagne, brevets ¹⁾	—	—	—	—	—	—
» modèles d'utilité ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Colonies espagnoles ²⁾	—	—	—	—	—	—
Etats-Unis ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Finlande	2 108	59	2 167	730	10	740
France	32 934	2 381	35 315	39 400	2 200	41 600
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	44 495	—	—	18 157
Tanganyika	49	—	49	38	—	38
Trinidad et Tobago ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Singapour ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Grèce	1 191	48	1 239	1 015	40	1 055
Hongrie	2 507	44	2 551	1 104	50	1 154
Indonésie	—	—	185	—	—	—
Iran	383	7	390	363	7	370
Irlande	824	13	837	412	1	413
Israël (Etat d'—)	1 228	24	1 252	941	16	957
Italie, brevets	—	—	21 869	13 673	531	14 204
» modèles d'utilité	—	—	6 865	—	—	3 368
Japon, brevets	40 977	560	41 537	10 165	113	10 278
» modèles d'utilité	—	—	68 102	—	—	18 208
Liban	142	3	145	142	3	145
Liechtenstein (Princip.), brevets ³⁾	—	—	—	—	—	—
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	1 337	41	1 378	1 235	34	1 269
Maroc	378	19	397	403	26	429
Tanger (Amalat de) ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Mexique ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Monaco, brevets	77	1	78	63	1	64
» modèles d'utilité	—	—	11	—	—	11
Norvège	3 309	90	3 399	2 080	53	2 133
Nouvelle-Zélande	2 736	49	2 785	1 854	42	1 896
Samoa occidentale ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	11 890	357	12 247	3 137	69	3 206
Surinam ²⁾	—	—	—	—	—	—
Antilles néerlandaises ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Guinée ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Pologne, brevets	—	—	2 259	1 162	44	1 206
» modèles d'utilité	—	—	1 013	—	—	735
Portugal, brevets ¹⁾	—	—	—	—	—	—
» modèles d'utilité ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de)	908	8	916	545	7	552
Roumanie	686	14	700	204	7	211
Saint-Marin ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Suède	12 384	—	12 384	4 103	118	4 221
Suisse	13 704	902	14 606	8 000	476	8 476
Tchécoslovaquie	7 642	—	7 642	5 500	—	5 500
Tunisie	212	10	222	182	8	190
Turquie	810	40	850	786	8	794
Union Sud-Africaine	—	—	5 154	—	—	4 750
Viet-Nam	98	4	102	98	4	102
Yugoslavie	1 707	9	1 716	492	7	499
Total général des brevets demandés			314 461			172 203
» » » modèles d'utilité demandés			122 352			45 211
				des brevets enregistrés		
				» modèles d'utilité enregistrés		

Remarques générales. — Nous publions ici la statistique générale de l'année 1959. Les pays qui ne nous ont pas fourni les renseignements demandés sont laissés en blanc. Pour des raisons d'ordre pratique, nous avons abandonné les rubriques concernant les sommes perçues pour taxes de dépôt, d'enregistrement, etc.

¹⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

²⁾ Les brevets délivrés par la Métropole sont valables ici.

³⁾ Les brevets suisses sont valables dans la Principauté.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1959 (suite)

II. Dessins et modèles industriels

Pays	Dessins ou modèles					
	déposés			enregistrés		
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total
Allemagne (Rép. dém.) ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Allemagne (Rép. féd.)	—	—	—	—	—	63 489
Arabe Unie (République)	—	—	—	—	—	—
Province d'Égypte	9	90	99	12	89	101
Province de Syrie ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Australie	1 366	—	1 366	819	—	819
Autriche	—	—	8 279	—	—	8 279
Belgique	346	2 065	2 411	346	2 065	2 411
Brésil ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Canada ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Ceylan ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Cuba ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	725	—	—	691
Espagne ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Etats-Unis ^{1) 2)}	—	—	—	—	—	—
France	—	—	9 242	—	—	—
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	9 098	—	—	7 893
Trinidad et Tobago ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Singapour ³⁾	—	—	—	—	—	—
Hongrie	—	301	301	—	292	292
Indonésie	—	—	—	—	—	—
Irlande	—	—	53	—	—	54
Israël (Etat d'—)	308	—	308	203	—	203
Italie ⁴⁾	—	—	—	—	—	1 832
Japon	26 368	—	26 368	14 109	—	14 109
Liban	—	—	93	—	—	93
Liechtenstein (Principauté) ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Maroc	—	—	41	—	—	41
Tanger (Amalat de) ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Mexique ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Monaco	12	24	36	12	24	36
Norvège	—	—	1 167	—	—	1 131
Nonvelle-Zélande	257	—	257	244	—	244
Pologne	—	—	78	—	—	112
Portugal ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de)	69	—	69	64	—	64
Saint-Marin ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Suède	194	—	194	118	—	118
Suisse	22 376	5 097	27 473	22 368	5 004	27 372
Tchécoslovaquie	196	—	196	155	—	155
Tunisie	—	10	10	—	10	10
Union Sud-Africaine	—	—	886	—	—	850
Viet-Nam ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Yugoslavie	1	119	120	—	106	106
			Total général		Total général	
			88 870		130 505	

1) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

2) Il n'y a pas de modèles aux Etats-Unis.

3) Les certificats de dessins délivrés par le Royaume-Uni sont valables à Singapour.

4) Ces chiffres comprennent les modèles d'utilité, car la loi italienne prévoit une protection unique pour ceux-ci et pour les dessins ou modèles d'ornement.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1959 (fin). — III. Marques de fabrique ou de commerce

Pays	Marques					
	déposées			enregistrées		
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total
Allemagne (Rép. dém.) ^{1) 2)}	—	—	—	—	—	—
Allemagne (Rép. féd.) ¹⁾	20 620	2 109	22 729	10 436	964	11 400
Arabe Unie (République)						
Province d'Égypte	733	767	1 500	195	236	431
Province de Syrie ²⁾	—	—	—	—	—	—
Anstralie	—	—	5 436	—	—	3 792
Antriche ¹⁾	1 996	692	2 688	1 688	653	2 341
Belgique ¹⁾	2 197	1 101	3 298	2 197	1 101	3 298
Brésil ²⁾	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	50	344	394	72	373	385
Canada	3 191	2 706	5 897	1 804	2 021	3 825
Ceylan ²⁾	—	—	—	—	—	—
Cuba ²⁾	—	—	—	—	—	—
Danemark	2 229	1 645	3 874	1 277	1 212	2 489
Dominicaine (République) ²⁾	—	—	—	—	—	—
Espagne ^{1) 2)}	—	—	—	—	—	—
Etats-Unis ²⁾	—	—	—	—	—	—
Finlande	971	1 250	2 221	479	795	1 274
France	17 049	1 617	18 666	17 177	1 741	18 818
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	14 166	—	—	6 987
Tanganyika	37	449	486	13	371	384
Trinidad et Tobago ²⁾	—	—	—	—	—	—
Singapour ²⁾	—	—	—	—	—	—
Grèce	1 217	1 232	2 449	1 003	1 177	2 180
Hongrie ¹⁾	279	188	467	276	187	463
Indonésie	3 378	506	3 884	2 247	454	2 701
Iran	1 064	889	1 953	488	706	1 194
Irlande	276	901	1 177	160	651	811
Israël (Etat d'—)	385	543	928	155	486	641
Italie	7 803	1 300	9 103	4 953	1 117	6 070
Japon	36 222	2 008	38 230	16 911	1 245	18 156
Liban	161	692	853	161	692	853
Liechtenstein (Principauté) ²⁾	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	97	632	729	95	631	726
Maroc ¹⁾	—	—	582	—	—	582
Tanger (Amalat de) ²⁾	—	—	—	—	—	—
Mexique ²⁾	—	—	—	—	—	—
Monaco	75	119	194	75	119	194
Norvège	1 074	1 676	2 750	587	1 337	1 924
Nonvelle-Zélande	773	1 485	2 258	—	—	1 157
Pays-Bas ¹⁾	2 678	1 736	4 414	—	—	3 207
Srinam ²⁾	—	—	—	—	—	—
Antilles néerlandaises	—	—	—	17	231	248
Nonvelle-Guinée ²⁾	—	—	—	—	—	—
Pologne	419	398	817	308	424	732
Portugal ^{1) 2)}	—	—	—	—	—	—
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de)	399	1 993	2 392	230	2 112	2 342
Roumanie ²⁾	—	—	—	—	—	—
Saint-Marin	1	—	1	—	—	—
Suède	2 338	1 959	4 297	1 251	1 152	2 403
Suisse ¹⁾	4 248	1 284	5 532	4 006	1 159	5 165
Tchécoslovaquie ¹⁾	1 190	412	1 602	955	257	1 212
Tunisie ¹⁾	77	161	238	77	161	238
Turquie	1 600	1 150	2 750	1 198	1 132	2 330
Union Sud-Africaine	1 930	2 500	4 430	1 800	2 300	4 100
Viet-Nam ¹⁾	874	215	1 089	874	215	1 089
Yongoslavie ¹⁾	243	107	350	136	107	243
			Total général		Total général	
			174 814		114 385	

¹⁾ Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent pas les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 11 296 ont été enregistrées en 1959.

²⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)